



RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 347

Modifié par règlement 2018-361
Modifié par règlement 2018-362
Modifié par règlement 2020-371
Modifié par règlement 2021-347-04
Modifié par règlement 2022-347-05
Modifié par règlement 2023-347-06
Modifié par règlement 2024-347-07
Modifié par règlement 2024-347-07-02
Modifié par règlement 2024-347-07-03

VERSION ADMINISTRATIVE

Mise à jour septembre 2024



Table des matières

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 Titre du règlement.....	1
1.2 Objet du règlement.....	1
1.3 Territoire assujéti à ce règlement.....	1
1.4 Amendement des règlements antérieurs.....	1
1.5 Invalidité partielle.....	1
1.6 Documents d'accompagnement.....	1
SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
2.1 Structure du règlement.....	2
2.2 Interprétation du texte.....	2
2.3 Interprétation des autres formes d'expression que le texte	2
2.4 Interprétation des mots et expressions.....	2
2.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières.....	2
2.6 Unité de mesure	2
2.7 Précision des mesures.....	2
SECTION 3 – APPLICATION DES RÈGLEMENTS	4
3.1 Application des règlements.....	4
3.2 Permanence des normes.....	4
SECTION 4 – CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES	5
4.1 Classification des usages.....	5
4.2 Usages autorisés.....	5
4.3 Nombre d'unités de logements.....	5
4.4 Les établissements à caractère érotique.....	5
4.5 Usages et constructions spécifiquement autorisés dans toutes les zones.....	5
4.6 Usage mixte d'un bâtiment.....	6
SECTION 5 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE.....	7
5.1 Identification des zones.....	7
5.2 Interprétation des limites de zones.....	7
SECTION 6 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	8
6.1 Spécifications particulières à chaque zone	8
6.2 Interprétation générale de la grille des spécifications.....	8



6.3	<i>Normes relatives aux bâtiments</i>	8
6.4	<i>Normes d'implantation</i>	8
6.5	<i>Normes spéciales</i>	9
6.6	<i>Notes</i>	9
SECTION 7 – LES MARGES		10
7.1	<i>Marges</i>	10
7.2	<i>Marge de recul avant d'un terrain déjà construit ou adjacent à un ou des terrains déjà construits</i>	10
7.3	<i>Marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal</i>	10
7.4	<i>Constructions et usages autorisés dans une marge de recul avant</i>	10
7.5	<i>Usages et constructions interdits dans la marge avant</i>	11
7.6	<i>Marges latérales d'un terrain d'angle</i>	11
7.7	<i>Constructions et usages autorisés dans une marge latérale ou arrière</i>	11
SECTION 8 – BÂTIMENT PRINCIPAL		13
8.1	<i>Dimensions du bâtiment principal</i>	13
8.2	<i>Distance séparatrice par rapport aux carrières et sablières</i>	13
8.3	<i>Distance séparatrice par rapport à toute voie ferrée, tout gazoduc et poste hydroélectrique</i>	13
8.4	<i>Distance séparatrice par rapport à tout lieu d'enfouissement sanitaire, station d'épuration des eaux usées municipales, traitement des boues de fosses septiques et de traitement, d'entreposage ou de confinement de matières dangereuses</i>	13
8.5	<i>Distance séparatrice par rapport aux terrains contaminés</i>	14
8.6	<i>Normes applicables aux corridors routiers</i>	14
8.7	<i>Distance séparatrice par rapport à une zone industrielle régionale (Non-applicable)</i>	14
SECTION 9 – BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES		15
9.1	<i>Obligation d'un bâtiment principal</i>	15
9.2	<i>Dimensions des bâtiments complémentaires</i>	15
9.3	<i>Norme générale d'implantation</i>	15
9.4	<i>Abri d'auto temporaire</i>	15
9.5	<i>Bâtiment de toile</i>	16
9.6	<i>Conteneur</i>	17
SECTION 10 – REVÊTEMENT EXTÉRIEUR		18
10.1	<i>Matériaux prohibés pour le revêtement extérieur de bâtiments liés à un usage résidentiel</i>	18
10.2	<i>Matériaux prohibés pour le revêtement extérieur des bâtiments liés à un usage autre que résidentiel</i>	18
10.3	<i>Délai maximal pour la finition extérieure d'un bâtiment</i>	19
SECTION 11 – L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES TERRAINS		20
11.1	<i>Aménagement des espaces libres</i>	20



11.2	<i>Triangle de visibilité aux intersections</i>	20
11.3	<i>Mur de soutènement et muret</i>	21
11.3.1	Règles générales.....	21
11.3.2	Hauteur maximale des murs de soutènement et des murets.....	21
11.3.3	Cas particulier.....	21
11.3.4	Localisation des murs de soutènement et des murets.....	21
11.3.5	Matériaux autorisés et prohibés.....	22
11.3.6	Drainage.....	22
11.4	<i>Clôtures, haies et murets</i>	22
11.4.1	Clôtures dans les zones à prédominance publique « P ».....	23
11.4.2	Clôtures dans les zones à prédominance industrielle « I ».....	23
11.4.3	Clôtures dans les zones à prédominance commerciale « C ».....	23
11.4.4	Clôtures dans les zones à prédominance agricole « A » ou forestière « F ».....	23
11.5	<i>L'éclairage</i>	24
11.6	<i>Catégories d'arbres interdites</i>	24
11.7	<i>Obligation d'une entrée privée</i>	24
11.7.1	Localisation et dimensions des entrées privées à l'extérieur du périmètre urbain.....	24
11.7.2	Localisation et dimensions des entrées privées à l'intérieur du périmètre urbain.....	26
11.8	<i>Aire de stationnement obligatoire</i>	27
11.8.1	Localisation de l'aire de stationnement.....	27
11.8.2	Aménagement des aires de stationnement.....	28
11.8.3	Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation.....	28
11.8.4	Nombre minimal de cases de stationnement.....	28
11.8.5	Calcul du nombre minimal de cases de stationnement.....	30
11.8.6	Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées.....	31
11.9	<i>Aire de chargement obligatoire</i>	31
11.9.1	Aménagement de l'aire de chargement.....	31
11.10	<i>Exemption</i>	32
11.11	<i>Normes relatives au déboisement des terrains</i>	32
SECTION 12 – LES PISCINES		33
12.	<i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i>	33
12.1	<i>Localisation</i>	33
12.2	<i>Dégagement périphérique</i>	33
12.3	<i>Hauteur maximale d'une enceinte</i>	34
SECTION 13 – USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS		35
13.1	<i>Bâtiments temporaires aux fins de construction</i>	35
13.2	<i>Roulottes</i>	35
13.3	<i>Kiosques de vente et étalages extérieurs temporaires</i>	36
13.4	<i>Terrasses commerciales</i>	37
13.5	<i>Camp de travailleurs forestiers ou camp de bûcherons</i>	37
13.6	<i>Cabane à sucre</i>	37



13.7	<i>Clôtures à neige</i>	37
13.8	<i>Vente de garage</i>	38
SECTION 14 - AFFICHAGE		39
14.1	<i>Normes générales sur l'affichage</i>	39
14.2	<i>Lieux où les affiches, les panneaux-réclames et les enseignes sont prohibés</i>	39
14.3	<i>Types d'affiches, de panneaux-réclames ou d'enseignes prohibés</i>	39
14.4	<i>Affiches, panneaux-réclames ou enseignes d'intérêt public</i>	40
14.5	<i>Affiches et enseignes temporaires annonçant la vente ou la location</i>	40
14.6	<i>Affiches et enseignes autorisées sur les chantiers de construction</i>	40
14.7	<i>Affiches et enseignes autorisées dans une zone où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle "R" ou récréative "V"</i>	40
14.8	<i>Affiches et enseignes autorisées dans une zone autre que résidentielle "R" ou récréative "V"</i>	41
14.9	<i>Panneaux-réclames</i>	41
14.10	<i>Localisation, hauteur et dégagement d'une affiche ou d'une enseigne</i>	42
14.11	<i>Enseigne chevalet de sol (Stop trottoir)</i>	42
14.12	<i>Enseigne autorisé pour les établissements d'hébergement touristique (résidence de tourisme uniquement)</i>	43
SECTION 15- NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES		44
15.1	<i>Usage domestique</i>	44
15.2	<i>Atelier artisanal</i>	44
15.3	<i>Élevage domestique</i>	45
15.3.1	<i>Élevage urbain</i>	46
15.4	<i>Stations-service - Préséance des normes</i>	47
15.4.1	<i>Stations-service – Normes particulières</i>	47
15.4.2	<i>Stations-service - Îlots de distribution</i>	48
15.4.3	<i>Stations-service - Aménagement du terrain</i>	48
15.5	<i>Terrains de camping</i>	48
15.5.1	<i>Zone tampon</i>	48
15.5.2	<i>Constructions autorisées</i>	48
15.5.3	<i>Superficie et nombre d'emplacements minimal</i>	49
15.6	<i>Gîtes touristiques</i>	49
15.7	<i>Casse-croûte</i>	50
15.8	<i>Dispositions relatives aux logements intergénérationnels</i>	50
15.9	<i>Logement dans un bâtiment non résidentiel</i>	50
15.10	<i>Antennes de télécommunications et autres dispositifs semblables</i>	50
SECTION 16 – LES USAGES CONTRAIGNANTS		51
16.1	<i>Ancien lieu d'élimination de déchets</i>	51
16.2	<i>Cours à ferraille et cimetières d'automobiles</i>	51



16.3	<i>Carrières, gravières et sablières.....</i>	51
SECTION 17 - LA ZONE AGRICOLE.....		53
17.1	<i>Habitations en zone agricole.....</i>	53
17.2	<i>Commerces en zone agricole.....</i>	54
17.3	<i>Industries en zone agricole.....</i>	55
17.4	<i>Usages agricoles en zone agricole.....</i>	56
17.5	<i>Usages publics et communautaires en zone agricole.....</i>	56
17.6	<i>Usages miniers en zone agricole.....</i>	56
17.7	<i>Usages forestiers en zone agricole.....</i>	56
SECTION 18 - LES ODEURS.....		58
18.1	<i>Généralités.....</i>	58
18.2	<i>Aire d'application.....</i>	58
18.3	<i>Plan de localisation.....</i>	58
18.4	<i>Plan de localisation - Usage non agricole.....</i>	58
18.5	<i>Plan de localisation - Usage agricole.....</i>	59
18.6	<i>Distances séparatrices – Méthode de calcul.....</i>	60
18.7	<i>Distance séparatrice minimale – Méthode de calcul.....</i>	69
18.8	<i>Distances séparatrices - Lieux d'entreposage des déjections animales à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....</i>	70
18.9	<i>Distances séparatrices - Épandage des déjections animales.....</i>	70
18.10	<i>Zone tampon.....</i>	71
18.11	<i>Extension, modification ou remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire.....</i>	71
18.12	<i>Dispositions particulières - Bâtiments non agricoles.....</i>	73
18.13	<i>Dispositions particulières - Lieux d'entreposage des déjections animales.....</i>	73
SECTION 19 – LES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN.....		74
19.1	<i>Identification des zones à risque de glissements de terrain.....</i>	74
19.2	<i>Normes minimales relatives aux zones à risque de glissements de terrain.....</i>	74
19.3	<i>Contenu de l'avis technique.....</i>	75
19.4	<i>Contenu de l'étude géotechnique.....</i>	75
19.5	<i>Contenu de l'étude des conditions du site actuel.....</i>	75
19.6	<i>Contenu de l'étude des conditions du site aménagé.....</i>	76
19.7	<i>Processus de traitement d'une demande.....</i>	77
SECTION 20 – LES ZONES INONDABLES.....		78
20.1	<i>Identification des zones inondables.....</i>	78
20.2	<i>Rivière Batisca.....</i>	78



20.3	<i>Normes applicables aux zones de grand courant</i>	78
20.4	<i>Travaux et ouvrages spécifiquement autorisés dans les zones de grand courant</i>	78
20.5	<i>Normes applicables aux zones de faible courant</i>	80
20.6	<i>Normes d'immunisation applicables aux constructions permises</i>	80
20.7	<i>Dérogation</i>	81
SECTION 21 – LA PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN		82
21.1	<i>Autorisation ou permis préalable aux interventions sur les rives et le littoral</i>	82
21.2	<i>Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives</i>	82
21.3	<i>Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral</i>	84
21.4	<i>Les abris à bateau (Non-applicable)</i>	86
SECTION 22 – LES ÎLES		87
22.1	<i>Normes générales applicables aux îles</i>	87
22.2	<i>Îles dont la superficie est inférieure à 10 hectares</i>	87
22.3	<i>Îles dont la superficie est égale ou supérieure à 10 hectares</i>	87
SECTION 23 – LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE		88
23.1	<i>Description des zones</i>	88
23.2	<i>Protection de l'aquifère servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc</i>	88
23.3	<i>Aire de protection immédiate</i>	88
23.4	<i>Aire de protection bactériologique</i>	88
23.4.1	<i>Aire de protection bactériologique – Puits PP-1 et PE-1 – Secteur Notre-Dame-des-Anges</i>	88
23.4.2	<i>Aire de protection bactériologique – Puits de surface – Secteur Montauban</i>	89
23.5	<i>Aire de protection virologique</i>	89
23.5.1	<i>Aire de protection virologique – Puits PP-1 et PE-1 – Secteur Notre-Dame-des-Anges</i>	89
23.5.2	<i>Aire de protection virologique – Puits de surface – Secteur Montauban</i>	89
23.6	<i>Aire de protection éloignée</i>	89
23.6.1	<i>Aire de protection éloignée – Puits PP-1 et PE-1 – Secteur Notre-Dame-des-Anges</i>	89
23.6.2	<i>Aire de protection éloignée – Puits de surface – Secteur Montauban</i>	89
23.7	<i>Autres mesures de protection</i>	90
23.8	<i>Protection des autres puits d'eau potable souterrains</i>	90
SECTION 24 – PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊTS – NON-APPLICABLE		91
SECTION 25 – NORMES SPÉCIALES		92
25.1	<i>Entreposage</i>	92
25.1.1	<i>Particularités aux usages industriels</i>	92
25.2	<i>Zone tampon</i>	92
SECTION 26 – DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS		94
26.1	<i>Usage dérogatoire protégé par droits acquis</i>	94



26.2	<i>Construction dérogatoire protégée par droits acquis.....</i>	94
26.3	<i>Implantation dérogatoire protégée par droits acquis.....</i>	94
26.4	<i>Droits acquis.....</i>	94
26.5	<i>Perte de droits acquis.....</i>	94
26.6	<i>Continuité d'un usage ou construction dérogatoire.....</i>	95
26.7	<i>Extension, modification ou déplacement d'une construction dérogatoire quant à son implantation.....</i>	95
26.8	<i>Extension ou modification d'une construction dérogatoire.....</i>	95
26.9	<i>Extension ou modification d'un usage dérogatoire.....</i>	96
26.10	<i>Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire.....</i>	96
26.11	<i>Droits acquis concernant les enseignes numériques.....</i>	96
SECTION 27 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL – NON-APPLICABLE.....		97
SECTION 28 – L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER		98
28.1	<i>Territoire d'application.....</i>	98
28.2	<i>Cas d'exemption</i>	98
28.3	<i>Arbres de valeur commerciale.....</i>	98
28.4	<i>Dispositions particulières concernant la coupe à blanc.....</i>	99
28.5	<i>Dispositions particulières concernant la coupe sélective.....</i>	99
28.6	<i>Abattage d'arbres dans les zones à dominante agricole « A » ou forestière « F ».....</i>	100
28.7	<i>Zones de protection du couvert forestier.....</i>	100
28.8	<i>Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier.....</i>	100
28.9	<i>Protection des corridors routiers.....</i>	101
28.10	<i>Protection des érablières.....</i>	101
28.11	<i>Protection des rives des lacs et cours d'eau.....</i>	101
28.12	<i>Abattage d'arbres sur une île.....</i>	101
28.13	<i>Demande de dérogation.....</i>	101
28.14	<i>Analyse d'une demande de dérogation.....</i>	102
SECTION 29 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....		103
29.1	<i>Entrée en vigueur.....</i>	103
Annexe A – Plan de zonage – Feuillet 1 de 3		104
Annexe A – Plan de zonage – Feuillet 2 de 3		105
Annexe A – Plan de zonage – Feuillet 3 de 3		106
Annexe B – Terminologie.....		107
Annexe C – Classification des usages		108



Annexe D – Grille des spécifications 109



SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé " **Règlement de zonage** " de la Municipalité de **Notre-Dame-de-Montauban** et porte le numéro: **347**.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu des pouvoirs que confèrent les lois municipales et en particulier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 Territoire assujéti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

1.4 Amendement des règlements antérieurs

Tous les règlements et/ou articles de règlement adoptés antérieurement au présent règlement et portant sur un ou plusieurs objets cités au présent règlement sont abrogés à toute fin que de droit en les remplaçant par les dispositions du présent règlement.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.5 Invalidité partielle

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était déclaré nul et sans effet par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 Documents d'accompagnement

Les figures, croquis, graphiques, grilles, tableaux inclus dans le présent règlement de même que les annexes, plans et cartes dûment identifiés en font partie intégrante.



SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1. L'article est identifié par un numéro composé d'un chiffre correspondant au numéro de la section, suivi d'un point et d'un numéro commençant à 1 au début de chaque section. Un article peut être divisé en alinéas, lesquels ne sont précédés par aucun numéro ou aucune lettre d'ordre. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis du symbole « ° » exposant. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

2.2 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation prévues à la Loi d'interprétation s'appliquent aux fins d'interpréter les dispositions du présent règlement à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition du présent règlement ne s'y oppose.

2.3 Interprétation des autres formes d'expression que le texte

En cas de contradiction entre le contenu d'un des tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, cartes, plans ou croquis contenus dans ce règlement et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 Interprétation des mots et expressions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à la terminologie du présent règlement en annexe B.

2.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones ou à un groupe ou regroupement d'usages ou un type de construction d'une part, et des dispositions particulières à une zone ou à un usage ou un type de construction spécifique d'autre part, les dispositions particulières prévalent.

2.6 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

2.7 Précision des mesures

Pour être approuvée, une demande de permis doit respecter les dimensions ou distances édictées au présent règlement. Cependant, la précision d'une mesure peut varier selon l'outil de mesure utilisé. Dans ce sens, une marge d'erreur sera acceptable selon le tableau suivant et sera considérée équivalente au respect de la norme.



Mesure (Norme)	Marge d'erreur acceptable
Moins de 20 mètres	2 % maximum 20 cm
De 20 à 100 mètres	1 % maximum 50 cm
Plus de 100 mètres	0,5 %



SECTION 3 – APPLICATION DES RÈGLEMENTS

3.1 Application des règlements

La section 3 du *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats* fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici tout au long reproduite.

3.2 Permanence des normes

Les normes d'usage, d'implantation, d'aménagement des terrains, d'érection des constructions et autres normes inscrites dans le présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être respectées dans tous les cas ou jusqu'à ce qu'elles soient autrement amendées par un autre règlement.



SECTION 4 – CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

4.1 Classification des usages

La classification des usages (Annexe C) est basée sur le manuel d'évaluation foncière « *Code de l'utilisation des biens-fonds* », adapté aux besoins du présent règlement.

Les usages qui réfèrent au manuel sont accompagnés de leur numéro de code. D'autres usages ont été ajoutés pour mieux représenter la réalité de l'urbanisme. De même, certaines définitions ont été ajoutées pour une meilleure compréhension.

La classification se subdivise en classes puis en sous-classes. Dans certains cas des regroupements particuliers ont été ajoutés à ces sous-classes.

4.2 Usages autorisés

À l'intérieur d'une zone identifiée au plan de zonage, seuls les usages autorisés à la grille des spécifications (Annexe D) du présent règlement sont permis.

4.3 Nombre d'unités de logements

Le nombre d'unités de logement autorisés dans un bâtiment résidentiel doit être égal ou inférieur au type d'usage résidentiel permis aux grilles des spécifications. Cependant, il sera permis d'aménager un (1) logement additionnel ou des chambres en location sous le rez-de-chaussée seulement d'une résidence ou dans le cas de jumelées, triplées, quadruplées ou en rangées, par partie de résidence inscrite distinctement au rôle d'évaluation. Les dispositions relatives aux aires et aux espaces de stationnement s'appliquent obligatoirement.

4.4 Les établissements à caractère érotique

Les établissements à caractère érotique sont permis uniquement dans les zones indiquées à la grille des spécifications. Pour les fins du présent règlement, les établissements à caractère érotique désignent les établissements suivants :

- 1° les établissements qui présentent, de manière régulière ou occasionnelle, un ou des spectacles érotiques en public ou en isolement dans lequel une personne présente une prestation qui met en évidence ses seins, s'il s'agit d'une femme; ou ses parties génitales et ses fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme.
- 2° les établissements qui, permettent de servir les clients, occasionnellement ou régulièrement, par une personne dont les seins, s'il s'agit d'une femme; ou les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, sont dénudés.

4.5 Usages et constructions spécifiquement autorisés dans toutes les zones

Les constructions et usages suivants sont spécifiquement autorisés dans toutes les zones:

- 1° les constructions et installations de lignes aériennes, conduits souterrains et tout accessoire de réseau d'électricité, de câblodistribution, d'éclairage public, d'égout, d'aqueduc, de communication et de gaz;



- 2° les systèmes publics d'alarme et de sécurité (incendie, alerte, etc.);
- 3° les arrêts hors-rue, les abris de transport en commun et les cabines téléphoniques;
- 4° les aires de verdure, les enseignes publiques;
- 5° les voies routières;
- 6° les sentiers récréatifs (à moins d'indications contraires à la grille des spécifications).

4.6 Usage mixte d'un bâtiment

L'exercice de plus d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé uniquement si chacun des usages exercés est expressément permis dans la zone où se situe ce bâtiment et si toutes les normes générales et spéciales relatives à chacun des usages exercés dans ce bâtiment sont respectées.



SECTION 5 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

5.1 Identification des zones

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones lesquelles apparaissent au plan de zonage en annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.

Les zones sont identifiées séparément par un code composé d'un numéro identifiant la zone, suivi d'une lettre majuscule identifiant la classe dominante de constructions et d'usages dominants de la zone, et dans certains cas, suivie d'une lettre minuscule se référant à une sous-classe de constructions et d'usages dominants.

5.2 Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites des zones correspondent à :

- 1° l'axe central des rues, ruelles, chemins, routes, chemins de fer, cours d'eau ou le prolongement de cet axe;
- 2° les lignes de lot ou le prolongement de ces lignes;
- 3° les lignes de propriétés foncières ou le prolongement de ces lignes;
- 4° la ligne naturelle des hautes eaux des rivières ou des lacs ;
- 5° les limites de la municipalité ou d'un périmètre d'urbanisation;
- 6° les limites de la zone de protection du territoire agricole du Québec selon le décret du gouvernement du Québec;
- 7° la ligne parallèle à une rue, ruelle, chemin, route, chemin de fer ou à la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les repères ci-dessus énumérés et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de la zone, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.



SECTION 6 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

6.1 Spécifications particulières à chaque zone

Les normes et spécifications applicables à chaque zone identifiée au plan de zonage sont à la grille des spécifications jointe à l'annexe D du présent règlement.

6.2 Interprétation générale de la grille des spécifications

La grille prend la forme d'un tableau constitué de lignes et de colonnes. Elle se divise en deux sections de colonnes. La section située du côté gauche du tableau représente la liste des usages tandis la section située du côté droit du tableau représente les zones du territoire identifiées par leur numéro respectif.

Dans la première section, les usages sont classifiés en classe, sous-classe ou regroupement particulier tel que définis à l'annexe C du présent règlement. Entre les deux sections, on retrouve une colonne qui réfère, à titre indicatif, aux dispositions du règlement de zonage.

Dans la section des zones (côté droit du tableau), un signe ou une note placée dans une case indique que l'usage inscrit sur la même ligne est autorisé dans cette zone. Lorsqu'il n'y a pas de signe ou de note, l'usage inscrit sur la même ligne est prohibé pour cette zone.

Dans la partie du bas de la grille, des normes et des notes particulières peuvent s'appliquer en fonction des zones.

6.3 Normes relatives aux bâtiments

La section « *Normes relatives aux bâtiments* » précise les normes suivantes applicables au bâtiment principal :

- 1° Hauteur maximum : La hauteur prescrite du bâtiment est exprimée en mètre et/ou en étage. Lorsqu'aucune hauteur n'est indiquée, aucune hauteur maximale ne s'applique. Lorsqu'à la fois, une hauteur maximale en mètre et en étage sont indiquées, les deux mesures doivent être respectées.
- 2° Dimensions minimales : Les dimensions minimales prescrites du bâtiment sont exprimées en mètre carré pour la superficie et en mètre pour la façade. Lorsqu'aucune dimension n'est indiquée, aucune dimension minimale ne s'applique.

6.4 Normes d'implantation

La section « *Normes d'implantation* » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

- 1° Marges de recul minimales avant, arrière, et latérales ainsi que la somme des marges latérales minimales : ces marges sont prescrites en mètres.
- 2° Usages et constructions interdits dans la cour avant : Une indication à la grille pour une zone signifie que les usages et constructions indiqués à l'article 7.5 du présent règlement sont interdits dans la cour avant pour cette zone.



6.5 Normes spéciales

La section « *Normes spéciales* » présente les normes spéciales dont les modalités sont contenues à la section 25 et peuvent s'appliquer différemment selon la zone :

1° Entreposage : Le mode d'entreposage est indiqué par le type d'entreposage.

6.6 Notes

À la section « *Notes* », la mention « NB » suivi d'un numéro et placé dans une case pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par une norme particulière, exprimée au bas de la grille. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Lorsque plus d'une note s'appliquent, elles sont séparées par une virgule « , ».



SECTION 7 – LES MARGES

7.1 Marges

Les espaces définis comme étant : la marge de recul avant, la marge arrière et les marges latérales (voir terminologie - annexe B) doivent être libres de toute construction ou aménagement sauf ceux indiqués dans le présent règlement. Les dimensions des marges sont spécifiées à la grille des spécifications se rapportant à chacune des zones.

7.2 Marge de recul avant d'un terrain déjà construit ou adjacent à un ou des terrains déjà construits

Lorsqu'un terrain sur lequel un bâtiment principal est déjà érigé à une distance moindre que la marge prescrite, la marge de recul avant correspond à la marge avant établie par la localisation de ce bâtiment principal.

Lorsqu'un nouveau bâtiment est construit sur un terrain vacant entre deux terrains adjacents déjà construits, la marge de recul avant de ce nouveau bâtiment pourra être moindre que la marge prescrite si la moyenne des marges avant des bâtiments adjacents y est inférieure. Dans ce cas la marge avant sera celle correspondant à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un nouveau bâtiment est construit sur un terrain vacant entre un terrain déjà construit et un autre terrain vacant ou une intersection de rue, la marge de recul avant de ce nouveau bâtiment pourra être moindre que la marge prescrite, si le bâtiment du terrain adjacent est situé à une distance inférieure à la marge prescrite. Dans ce cas, la marge avant sera celle correspondant à la moyenne de la marge de recul avant du bâtiment existant et de la marge de recul avant prescrite pour cette zone.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un nouveau bâtiment est construit sur un terrain d'une largeur égale ou supérieure à 40 mètres, la marge de recul avant prescrite pour cette zone s'applique.

En aucun cas, la marge de recul avant calculée conformément au présent article ne doit être inférieure à 2 mètres.

7.3 Marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal

La marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal s'applique sur tous les côtés adjacents à une rue.

7.4 Constructions et usages autorisés dans une marge de recul avant

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul avant d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf :

- 1° les trottoirs et rampes, les marches, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures, les murets et les murs de soutènement;
- 2° les balcons, les perrons et les galeries, les cheminées, les fenêtres en baie et les avant-toits pourvu qu'ils soient situés à au moins 1.0 mètre des limites du terrain ;



- 3° toute cheminée, préfabriquée ou non, faisant saillie au mur donnant sur une cour avant doit être recouverte par un revêtement conforme aux prescriptions du présent règlement applicable au bâtiment principal ;
- 4° les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclame;
- 5° les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
- 6° les abris d'autos temporaires ;
- 7° les escaliers extérieurs ;
- 8° les constructions souterraines et non apparentes ;
- 9° les accessoires en surface du sol, de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de gaz, de télécommunications, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux, vannes de réduction ;
- 10° les appareils d'éclairage implantés jusqu'à 30 centimètres de la ligne avant ;
- 11° les puits d'eau potable et installations septiques;
- 12° les constructions et usages d'utilité publique.

7.5 Usages et constructions interdits dans la marge avant

Dans les zones spécifiées à la grille des spécifications, les usages et constructions suivants sont strictement interdits dans la cour avant;

- 1° l'entreposage extérieur (sauf si expressément autorisé);
- 2° les réservoirs d'huile à chauffage,
- 3° les bonbonnes à gaz;
- 4° les éoliennes;
- 5° les capteurs solaires;
- 6° les foyers et accessoires de cuisson extérieure;
- 7° les appareils de climatisation et les thermopompes;
- 8° les tours et antennes.

Cependant ces usages peuvent être localisés dans la cour avant d'un terrain transversal dans la partie de terrain située entre le mur arrière du bâtiment principal et la marge de recul avant.

7.6 Marges latérales d'un terrain d'angle

Pour un terrain d'angle, la somme des marges latérales minimales spécifiées à la grille des spécifications ne s'applique pas.

7.7 Constructions et usages autorisés dans une marge latérale ou arrière

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge latérale ou arrière d'un terrain



doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf:

- 1° les trottoirs et rampes, les marches, les avant-toits, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures, les murets et les murs de soutènement;
- 2° les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient situées à une distance minimale de 1,5 mètres de toute ligne de lot délimitant le terrain;
- 3° les balcons, les galeries, les patios, les terrasses, les foyers extérieurs, les cheminées pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot délimitant le terrain;
- 4° les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de un (1) mètre de toute ligne de lot ;
- 5° les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclame;
- 6° les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
- 7° les antennes ;
- 8° les constructions souterraines et non apparentes;
- 9° les accessoires en surface du sol, de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de gaz, de télécommunications, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux, vannes de réduction, les puits d'eau potable et les installations septiques ;
- 10° les appareils d'éclairage implantés jusqu'à 30 centimètres de la ligne latérale ou arrière;
- 11° les bâtiments dont les murs mitoyens sont localisés sur la ligne séparatrice des terrains;
- 12° les appareils de climatisation, les réservoirs, les bombonnes, les thermopompes jusqu'à une distance minimale de un (1) mètre de toute ligne de lot ;
- 13° une piscine et ses accessoires jusqu'à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot délimitant le terrain.
- 14° les constructions et usages d'utilité publique ;
- 15° l'entreposage de bois de chauffage pourvu qu'il soit situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de lot délimitant le terrain.



SECTION 8 – BÂTIMENT PRINCIPAL

Modifié par règlement 2024-347-07-02

8.1 Dimensions du bâtiment principal

À moins d'indication contraire à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° une superficie minimale au sol de 37 mètres carrés;
- 2° une longueur minimale de la façade avant de 5 mètres.

8.2 Distance séparatrice par rapport aux carrières et sablières

Tout nouveau bâtiment dont l'usage, tel que défini à l'annexe C correspond à l'un des usages suivants devra être implanté à plus de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière et à plus de 150 mètres de celle d'une sablière :

- 1° Résidentiel (CUBF 1) ;
- 2° Commerce d'hébergement et de restauration (CUBF 58) ;
- 3° Service social (CUBF 653) ;
- 4° Service social hors institution (CUBF 654) ;
- 5° Établissement de détention (CUBF 674) ;
- 6° Service éducationnel (CUBF 68)
- 7° Camp de groupe (CUBF 7521).

8.3 Distance séparatrice par rapport à toute voie ferrée, tout gazoduc et poste hydroélectrique

Tout nouveau bâtiment dont l'usage, tel que défini à l'annexe C correspond à l'un des usages suivants devra être implanté à plus de vingt (20) mètres de l'emprise d'une voie ferrée, d'une ligne de transport de gaz et d'un poste hydroélectrique :

- 1° Résidentiel (CUBF 1) ;
- 2° Commerce d'hébergement et de restauration (CUBF 58) ;
- 3° Service social (CUBF 653) ;
- 4° Service social hors institution (CUBF 654) ;
- 5° Établissement de détention (CUBF 674) ;
- 6° Service éducationnel (CUBF 68)
- 7° Camp de groupe (CUBF 7521).

8.4 Distance séparatrice par rapport à tout lieu d'enfouissement sanitaire, station d'épuration des eaux usées municipales, traitement des boues de fosses septiques et de traitement, d'entreposage ou de confinement de matières dangereuses

Tout nouveau bâtiment dont l'usage, tel que défini à l'annexe C correspond à l'un des usages suivants devra être distant d'au moins 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'une station d'épuration des eaux usées municipales, d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques et d'un lieu de traitement, d'entreposage ou de confinement de matières dangereuses :



- 1° Résidentiel (CUBF 1) ;
- 2° Commerce d'hébergement et de restauration (CUBF 58) ;
- 3° Service social (CUBF 653) ;
- 4° Service social hors institution (CUBF 654) ;
- 5° Établissement de détention (CUBF 674) ;
- 6° Service éducationnel (CUBF 68)
- 7° Camp de groupe (CUBF 7521).

8.5 Distance séparatrice par rapport aux terrains contaminés

Les terrains contaminés indiqués au plan de zonage sont grevés d'une interdiction de construction qui ne peut être levée que sur permission écrite du ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Aussi, toute nouvelle construction de bâtiment principal est interdite à moins de 100 mètres des anciens sites de résidus miniers de la mine d'or de Montauban, à moins qu'une étude appropriée démontre l'absence de danger pour la sécurité et la santé des personnes ayant accès aux lieux.

8.6 Normes applicables aux corridors routiers

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire situé à l'extérieur du périmètre urbain et en bordure du corridor routier correspondant à la route **367** ou à la route **de la Traverse**, doit respecter la marge de recul avant minimale de 10 mètres.

8.7 Distance séparatrice par rapport à une zone industrielle régionale (Non-applicable)



SECTION 9 – BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

9.1 Obligation d'un bâtiment principal

Dans toutes les zones où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle « R », récréative « V », commerciale et de services « C », ou sur les lots déstructurés en milieu agricole « Ad », il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant de pouvoir construire un bâtiment complémentaire.

9.2 Dimensions des bâtiments complémentaires

Dans les zones où la classe de construction et d'usages dominants est récréative "V" et dans les zones du périmètre urbain, à l'exception des zones où la classe de constructions et d'usages dominants est industrielle « I » ou publique « P », les bâtiments complémentaires d'un même terrain doivent respecter les normes suivantes :

- 1° le total de leur superficie au sol ne doit pas excéder 135 m² ni dépasser 20 % de la superficie totale du terrain lorsqu'il s'agit de bâtiments complémentaires à un usage résidentiel ou commercial ;
- 2° pour les usages autres que résidentiel ou commercial, la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain.

Dans toutes les zones, la hauteur du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la hauteur prescrite pour le bâtiment principal aux grilles de spécifications sans toutefois excéder 10 mètres de hauteur pour les usages résidentiels.

La superficie d'un garage annexé à un bâtiment principal n'entre pas dans le calcul de la superficie maximale de tous les bâtiments complémentaires.

Un seul des bâtiments suivants peut être exclu du calcul de la superficie totale au sol des bâtiments complémentaires à la condition que sa superficie au sol soit inférieure à 15 m² :

- 1° une serre;
- 2° un gazébo;
- 3° un abri à bois;
- 4° une station de pompage ou de filtration, ou
- 5° un poulailler.

9.3 Norme générale d'implantation

Sauf pour les cas visés dans la présente section, tout bâtiment complémentaire doit être implanté hors de la marge de recul avant et à une distance minimale de 1.5 mètre de toute ligne de lot délimitant le terrain.

9.4 Abri d'auto temporaire

Dans toutes les zones il est permis, entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, d'installer un maximum de deux (2) abris d'auto temporaires aux conditions suivantes:



- 1° il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain;
- 2° le revêtement extérieur de l'abri doit être fait en toile spécifiquement manufacturée à cette fin;
- 3° cette toile doit être fixée à une structure en bois ou en métal, démontable et bien ancrée au sol.

L'implantation de l'abri d'auto doit respecter les distances minimales suivantes:

- 1° 2 mètres d'une borne-fontaine;
- 2° 3 mètres du pavage de la rue ou de l'emprise de rue;
- 3° 1.5 mètre des lignes latérale et arrière du terrain;
- 4° respecter les dispositions du présent règlement portant sur le triangle de visibilité aux intersections.

Hors de la période autorisée, les abris d'auto temporaires doivent être entièrement démontés.

9.5 Bâtiment de toile

Les bâtiments de toile sont permis selon les dispositions suivantes :

- 1° le bâtiment de toile utilisé comme abri d'auto temporaire n'est pas soumis aux présentes dispositions ;
- 2° le bâtiment de toile doit être préfabriqué en usine et être conçu pour l'usage auquel il est destiné ;
- 3° le bâtiment de toile doit être ancré au sol au moyen d'un mécanisme capable de tendre la toile selon les normes du fabricant ;
- 4° la localisation doit être conforme aux normes d'implantation pour les bâtiments complémentaires ;
- 5° la superficie des bâtiments de toile entre dans le calcul de superficie des bâtiments complémentaires ;
- 6° le bâtiment de toile n'est autorisé qu'à titre de bâtiment complémentaire à un usage agricole, forestier, minier ou industriel. Cependant, il est autorisé comme bâtiment complémentaire à un usage résidentiel lorsqu'il est utilisé comme « serre » et « gazébo temporaire en toile » dans la mesure où il occupe une superficie maximale au sol de 15 m². Il peut être également utilisé de façon temporaire pendant la saison estivale pour des fins commerciales de vente ou de restauration.



9.6 Conteneur

Modifié par règlement 2021-347-04

La mise en place d'un conteneur à des fins d'entreposage est autorisée uniquement en complément d'un usage industriel, commercial, agricole, forestier ou minier existant et localisé à l'intérieur d'une zone industrielle (I), commerciale (Cb), agricole (A), forestière (F) ou minière (M).

Lors de l'installation d'un conteneur, les conditions suivantes doivent être respectées:

- 1° L'implantation d'un conteneur doit s'effectuer en cour arrière et respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 2° La hauteur d'un conteneur ne doit pas excéder 2,59 mètres et ses dimensions ne doivent pas excéder 16 mètres de longueur et 2,44 mètres de largeur;
- 3° Il est interdit de superposer des conteneurs;
- 4° Dans le cas où plus d'un conteneur sont installés sur un même terrain, ceux-ci doivent être disposés de façon regroupée à une distance maximale de 1 mètre l'un de l'autre;
- 5° Un conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
- 6° Un conteneur visible de la rue doit être camouflé par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- 7° Un conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il demeure d'apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé.



SECTION 10 – REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

10.1 Matériaux prohibés pour le revêtement extérieur de bâtiments liés à un usage résidentiel

Les matériaux suivants sont strictement interdits pour le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux et des bâtiments complémentaires liés à un usage résidentiel:

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et le papier imitation de pierre, de brique, de bois, etc., en rouleaux, en bardeaux ou en carton-planche;
- 2° les panneaux de fibre de verre ondulé;
- 3° la mousse de polyuréthane;
- 4° le bardeau d'asphalte;
- 5° le bois non traité, non peint, non teint ou non verni;
- 6° le bois aggloméré ou pressé sauf pour les bâtiments complémentaires s'il est peinturé ou teint;
- 7° le béton et le bloc de béton non architectural et non peint ou recouvert d'enduit sauf pour les murs de fondation;
- 8° le métal et l'alliage de métal non architectural, galvanisé et non peint;
- 9° les matériaux ou produits isolants tels que : styromousse, polyéthylène, carton fibre goudronné ou non, coupe-vapeur, etc...;
- 10° la toile, sauf si expressément autorisée;
- 11° tout autre matériau normalement conçu pour d'autres fins que pour des fins de finition extérieure.

Les matériaux suivants sont strictement interdits pour le revêtement des toitures des bâtiments principaux et des bâtiments complémentaires liés à un usage résidentiel:

1. la mousse de polyuréthane
2. le métal et l'alliage de métal non architectural, galvanisé et non peint;
3. le bois non traité, non peint, non teint ou non verni,
4. la toile, sauf pour les bâtiments visés par les articles 9.4 et 9.5 du présent règlement.

10.2 Matériaux prohibés pour le revêtement extérieur des bâtiments liés à un usage autre que résidentiel

Sauf à l'extérieur du périmètre urbain pour les usages industriels, agricoles, forestiers et miniers, les matériaux suivants sont strictement interdits comme revêtement extérieur pour les murs des bâtiments principaux et les bâtiments complémentaires liés à un usage autre que résidentiel:



- 1° Tous les matériaux prohibés pour le revêtement extérieur des bâtiments liés à un usage résidentiel sauf :
- a) le béton et le bloc de béton ordinaire peint ou recouvert d'enduit pour les bâtiments principaux et complémentaires, situés à l'extérieur des périmètres urbains et liés à un usage industriel, commercial et de services, récréatif, public et d'exploitation des ressources;
 - b) la tôle non architecturale, l'acier galvanisé et l'aluminium naturel pour les bâtiments complémentaires liés à un usage d'exploitation des ressources et industriel seulement;
 - c) le bois rond ordinaire et le bois non peint pour les camps forestiers.

Les matériaux suivants sont strictement interdits pour le revêtement des toitures des bâtiments principaux et des bâtiments complémentaires autres que ceux liés à un usage résidentiel:

1. la mousse de polyuréthane;
2. la toile, sauf pour les bâtiments visés par l'article 9.5 du présent règlement;
3. le métal et l'alliage de métal non architectural, galvanisé et non peint sauf pour les usages agricoles ou industriels situés à l'extérieur du périmètre urbain.

10.3 Délai maximal pour la finition extérieure d'un bâtiment

Dans toutes les zones, la finition extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire devra être terminée dans les deux ans suivant la date d'émission du permis de construction original.

SECTION 11 – L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES TERRAINS

11.1 Aménagement des espaces libres

Dans toutes les zones où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle "R", récréative "V" ou commerciale "C", les espaces libres doivent, dans une proportion de 50 %, être gazonnés, boisés, pavés, gravelés ou avoir fait l'objet d'un aménagement paysager et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date de l'émission du permis. L'aménagement de l'ensemble des espaces libres devra être terminé dans les 36 mois suivant l'émission du permis.

De plus, les terrains dont l'usage principal est résidentiel doivent avoir des espaces verts, c'est-à-dire des espaces gazonnés ou garnis de fleurs, d'arbustes ou d'arbres. Ces espaces doivent être aménagés dans la cour avant et totaliser une superficie égale ou supérieure à 50% de la superficie de la marge avant.

11.2 Triangle de visibilité aux intersections

Sur tout le territoire, un triangle de visibilité est établi aux intersections de toute rue, route ou chemin.

Le triangle est mesuré à partir du point d'intersection des lignes d'emprises de rue, de route ou du chemin, sur une distance de six (6) mètres le long de chacune des emprises.

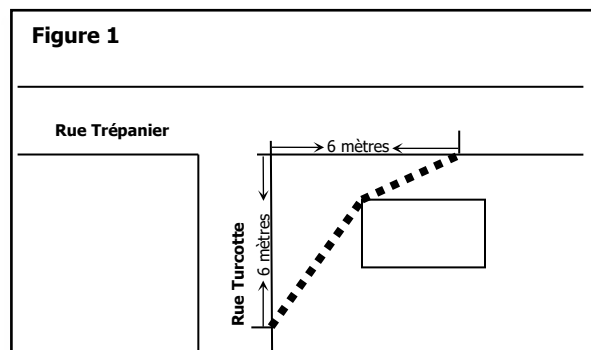
Cependant ce triangle de visibilité est porté à quinze (15) mètres aux intersections de toute rue, route ou chemin avec un des corridors routiers suivants lorsque ces intersections sont situées à l'extérieur du périmètre urbain :

1. Route 367
2. Route de la Traverse.

Le triangle est mesuré à partir du point d'intersection des lignes d'emprises de la route et du chemin, sur une distance de quinze (15) mètres le long de chacune des emprises.

Lorsque le triangle de visibilité est occupé par un bâtiment, l'hypoténuse sera remplacée par une droite brisée passant par le coin du bâtiment le plus rapproché de l'intersection. (Voir Figure 1).

Ces triangles de visibilité doivent être laissés libres de tout obstacle à la visibilité d'une hauteur supérieure à 75 centimètres, autres que ceux d'utilité publique.





11.3 Mur de soutènement et muret

11.3.1 Règles générales

Les présentes prescriptions relatives aux murs de soutènement et murets s'appliquent uniquement aux ouvrages situés à moins de dix (10) mètres des limites d'une propriété et dont la pente est supérieure à 50 % (1:2).

Dans tous les cas, un permis de construction devra être obtenu de la municipalité, préalablement aux travaux.

11.3.2 Hauteur maximale des murs de soutènement et des murets

La hauteur maximale d'un mur de soutènement ou d'un muret devra respecter les dispositions suivantes :

Mur de soutènement ou muret érigé	Hauteur maximale (mètres)	
	Zones résidentielles	Autres zones
Avec une pente supérieure à 100 % (1 :1) jusqu'à la verticale	1,4	2
Avec une pente de 100 % (1 :1) ou moins	2	2

Les hauteurs ou dénivellations doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet apparent du mur de soutènement ou du muret.

Si un aménagement nécessite une suite de murs de soutènement ou de murets, chacun devra être séparé par un replat de largeur équivalente à 50% de la dénivellation du mur qu'il précède.

11.3.3 Cas particulier

Pour tout autre type de mur de soutènement ou de muret que ceux précédemment décrits, le requérant doit produire des plans de détails signés par un ingénieur, un architecte ou un technicien diplômé en la matière ou une autorité gouvernementale compétente, démontrant que le mur de soutènement ou le muret est sans danger pour la sécurité des biens et des personnes.

11.3.4 Localisation des murs de soutènement et des murets

Les murs de soutènement et les murets peuvent être érigés dans toutes les cours.

La distance entre un tel ouvrage et une ligne de rue ne devra pas être inférieure à 30 centimètres.

Les murs de soutènement et les murets doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité aux intersections où elles s'appliquent.

Les murs de soutènement et les murets doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne-fontaine.



11.3.5 Matériaux autorisés et prohibés

La pierre sèche (gabions) ou naturelle, les éléments de maçonnerie, le béton, le bois traité, l'acier ou tout autre matériau semblable sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement ou d'un muret.

Les pneus, bidons, dormants de chemin de fer, blocs de béton non architectural, le bois non traité et tout autre rebut sont strictement interdits pour la construction ou le remblayage d'un mur de soutènement ou d'un muret.

11.3.6 Drainage

Lors de la construction d'un mur de soutènement, on devra prévoir dans la structure des ouvertures permettant de drainer le matériel retenu.

11.4 Clôtures, haies et murets

La construction de clôtures, haies et murets est autorisée dans toutes les zones et doit respecter les normes spécifiques à chacune des zones et les normes générales suivantes:

- 1° les clôtures, haies et murets doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité aux intersections où elles s'appliquent;
- 2° la hauteur des clôtures, haies et murets est mesurée au sol, à l'endroit où ils sont érigés et ce, en rapport avec le niveau naturel du sol adjacent;
- 3° les haies doivent être implantées à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4° la hauteur des clôtures, haies et murets doit être inférieure à 1 mètre sur toute la partie du terrain située à moins de 3 mètres de la ligne avant du terrain;
- 5° aucune clôture, aucun muret ne doit avoir une hauteur supérieure à 2 mètres;
- 6° les clôtures, haies et murets doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 mètres des bornes fontaines;
- 7° les clôtures, haies et murets doivent être construits de façon à éviter les blessures et doivent être maintenus en bon état;
- 8° les clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres, entourant les terrains de tennis ou terrains de jeux, sont permises dans toutes les zones à la condition que la distance entre cette clôture et les lignes du terrain soit au moins égale à la hauteur de cette clôture;
- 9° seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les clôtures :
 - a) le bois traité, peint, teint ou verni;
 - b) le métal ornemental;



- c) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- d) la maçonnerie décorative;
- e) le PVC, le plastique et la résine de synthèse;
- f) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.

11.4.1 Clôtures dans les zones à prédominance publique « P »

Aucune norme de hauteur de clôture ne s'applique, à l'intérieur d'une zone où la classe de constructions et d'usages dominants est publique « P ».

11.4.2 Clôtures dans les zones à prédominance industrielle « I »

Les dispositions suivantes s'appliquent également aux clôtures dans les zones à prédominance industrielle « I »:

- 1° Nonobstant le 5^{ième} paragraphe du premier alinéa de l'article 11.4, la hauteur maximale permise pour les clôtures est de 3 mètres;
- 2° En plus des matériaux autorisés au 9^{ième} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 11.4, l'installation de fil barbelé est permise uniquement sur le sommet des clôtures d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

11.4.3 Clôtures dans les zones à prédominance commerciale « C »

Les dispositions suivantes s'appliquent également aux clôtures dans les zones à prédominance commerciale « C »:

- 1° Nonobstant le 5^{ième} paragraphe du premier alinéa de l'article 11.4, lorsque la zone permet l'entreposage de type 2 ou 3, la hauteur maximale permise pour les clôtures est de 3 mètres.

11.4.4 Clôtures dans les zones à prédominance agricole « A » ou forestière « F »

Les dispositions suivantes s'appliquent également aux clôtures dans les zones à prédominance agricole « A » et forestière « F » :

- 1° Nonobstant le 5^{ième} paragraphe du premier alinéa de l'article 11.4, la hauteur maximale permise pour les clôtures est de 3 mètres.
- 2° En plus des matériaux autorisés au 9^{ième} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 11.4, les clôtures de fil barbelé et les fils électriques sont permis uniquement pour les pâturages d'animaux.



11.5 L'éclairage

L'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des terrains de stationnement, des tabliers de manœuvre et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement de la rue et des propriétés avoisinantes.

Tout poteau autre que les services publiques ou structure servant à un système d'éclairage privé doit être situé à au moins 1,2 mètres de l'emprise de rue.

11.6 Catégories d'arbres interdites

Dans toutes les zones, la plantation de tout arbre est interdite à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine, d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, et de la chaussée asphaltée d'une voie publique, à moins qu'un fossé ne sépare cette dernière de l'arbre. Cette distance est portée à 6 mètres lorsqu'il s'agit d'un arbre de l'une des espèces suivantes : peupliers, trembles, saules ou érables argentés.

11.7 Obligation d'une entrée privée

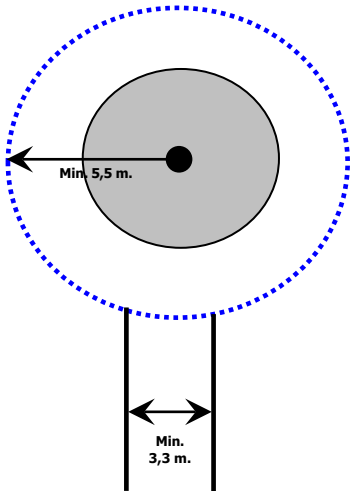
L'aménagement de toute nouvelle entrée privée doit respecter les prescriptions suivantes.

11.7.1 Localisation et dimensions des entrées privées à l'extérieur du périmètre urbain

À l'extérieur du périmètre urbain, et en bordure du corridor routier correspondant à la route 367 et à la Route de la Traverse, la localisation et les dimensions des entrées privées sont déterminées en fonction de l'usage du terrain à desservir et elles doivent respecter les normes suivantes. À l'extérieur du périmètre urbain, et en bordure de toute autre route, les prescriptions applicables aux entrées privées à l'intérieur du périmètre urbain s'appliquent.

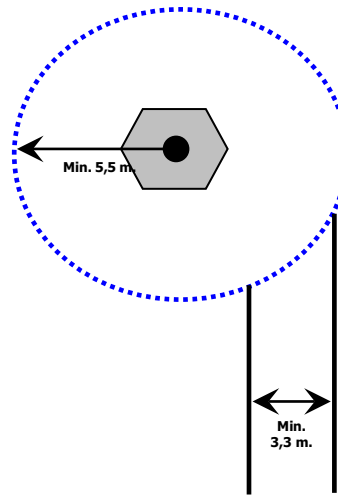
1° elles doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la propriété et à la route en marche avant conformément à l'une des figures suivantes ;

FIGURE 1



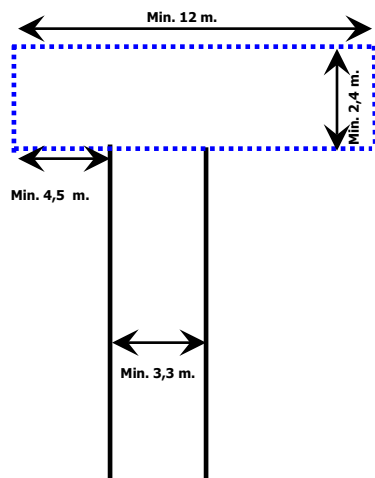
VIRÉE CIRCULAIRE

FIGURE 2



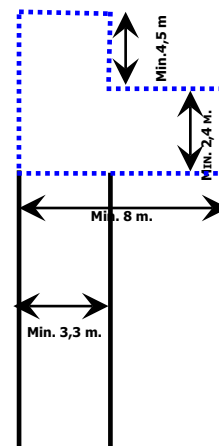
VIRÉE EN TÊTE DE PIPE

FIGURE 3



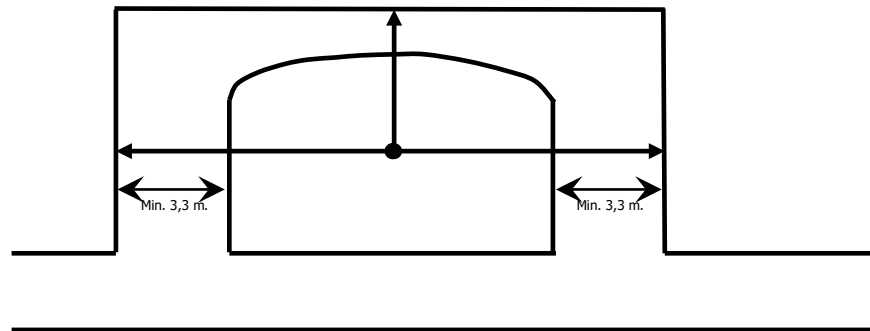
VIRÉE EN « T »

FIGURE 4



VIRÉE AVEC VOIE DE REcul

FIGURE 5



VIRÉE EN « U »

- 2° toutes les manœuvres de stationnement doivent se faire hors de l'emprise de route ;
- 3° un maximum de deux (2) entrées charretières par emplacement est autorisé;
- 4° la largeur maximale d'une entrée charretièrè destinée à un usage résidentiel est de 6 mètres;
- 5° la largeur maximale d'une entrée charretièrè destinée à tout autre usage est de 11 mètres;
- 6° la distance minimale entre une entrée charretièrè et la ligne latérale du terrain est de 1 mètre, cette disposition ne s'applique pas aux entrées mitoyennes;
- 7° En présence d'un fossé de voie publique, un ponceau d'un diamètre minimal de 450 millimètres doit être installé sur toute la largeur de l'entrée privée de façon à permettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Les talus situés aux extrémités du ponceau doivent avoir une pente 1:3 et être gazonnés ou protégés par un perré de pierres d'un diamètre inférieur à 20 centimètres. Un ponceau d'un diamètre différent sera exigé lorsque le débit du fossé de voie publique l'exigera, aux fins de permettre la libre circulation des eaux.
- 8° Lorsqu'un terrain est adjacent à la fois à un corridor routier ci-dessus identifié et à un autre chemin, l'accès au terrain doit être aménagé à partir de cet autre chemin.

11.7.2 Localisation et dimensions des entrées privées à l'intérieur du périmètre urbain

À l'intérieur du périmètre urbain, l'aménagement d'une entrée privée doit respecter les normes suivantes :

- 1° un maximum de deux (2) entrées charretières par emplacement est autorisé;
- 2° la largeur maximale d'une entrée charretièrè destinée à un usage résidentiel est de 6 mètres;
- 3° la largeur maximale d'une entrée charretièrè destinée à tout autre usage est de 11 mètres;
- 4° la distance minimale entre une entrée charretièrè et la ligne latérale du terrain est de 1 mètre, cette disposition ne s'applique pas aux entrées mitoyennes;



5° En présence d'un fossé de voie publique, un ponceau d'un diamètre minimal de 450 millimètres doit être installé sur toute la largeur de l'entrée privée de façon à permettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Les talus situés aux extrémités du ponceau doivent être gazonnés ou protégés par un perré de pierres d'un diamètre inférieur à 20 centimètres. Un ponceau d'un diamètre différent sera exigé lorsque le débit du fossé de voie publique l'exigera, aux fins de permettre la libre circulation des eaux.

11.8 Aire de stationnement obligatoire

Dans toutes les zones et pour toute nouvelle construction, modification ou agrandissement de bâtiment, aménagement de terrain et pour tout changement d'usage, un permis ne peut être émis à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues, en conformité avec les présentes dispositions.

Ces dispositions doivent être respectées aussi longtemps que l'usage existe ou jusqu'à ce qu'il y ait une modification de l'usage permettant la réduction ou l'abolition de l'aire de stationnement.

À l'entrée en vigueur du présent règlement le nombre de cases de stationnement et leur localisation existante bénéficient d'un droit acquis tant que l'usage n'est pas modifié, remplacé ou n'ait perdu ses droits acquis. Ce droit acquis ne peut faire l'objet d'une diminution du nombre de cases de stationnement existantes.

Dans le cas d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment ou d'un usage, seul cet agrandissement ou modification est soumis aux exigences de la présente section.

Les présentes prescriptions relatives aux aires de stationnement ne s'appliquent que lorsque l'aménagement de plus de 3 cases de stationnement est requis par le présent règlement.

11.8.1 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage auquel elle est rattachée et à au moins 1 mètre de toute emprise de rues.

Toutefois, pour les usages commerciaux et de services, industriels, publics et récréatifs, l'aire de stationnement peut être située sur un autre terrain que celui de l'usage concerné, aux conditions suivantes:

- 1° cet autre terrain doit être situé à une distance inférieure à 150 mètres du terrain où est exercé l'usage concerné;
- 2° l'aire de stationnement doit respecter toutes les normes exigées dans le présent règlement et doit avoir la superficie requise pour tous les usages qu'elle dessert;
- 3° une affiche située sur le terrain de l'usage concerné doit indiquer l'emplacement du terrain de stationnement;
- 4° lorsque l'aire de stationnement n'est pas publique, et qu'elle n'appartient pas au propriétaire de l'usage desservi, une autorisation concernant l'utilisation du terrain de stationnement doit être consentie par servitude notariée, et ce, pour toute la durée de l'usage.



11.8.2 Aménagement des aires de stationnement

L'aménagement de l'aire de stationnement doit respecter les normes suivantes;

- 1° la distance minimale entre une case de stationnement ou une allée de circulation et une ligne latérale ou arrière d'un terrain est de 1 mètre;
- 2° les cases de stationnement et les allées de circulation doivent être pavées ou gravelées. Cependant dans le périmètre urbain, pour les usages commerciaux et de services et les usages publics, tous les espaces de stationnement situés dans la cour avant doivent être pavés;
- 3° les surfaces non carrossables entre l'aire de stationnement et les lignes de terrains doivent être gazonnées;
- 4° une affiche doit indiquer les allées de circulation qui sont à sens unique;
- 5° l'aménagement de l'aire de stationnement doit être terminé dans un délai de un (1) an après la date de l'émission du permis.

11.8.3 Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation

La dimension des cases de stationnement et des allées de circulation est déterminée en fonction de l'angle de stationnement et doit être conforme aux normes suivantes:

Angle (°) de stationnement avec les allées de circulation	Case de stationnement		Allée de circulation (largeur minimale)		
	Largeur minimale (m)		Longueur minimale (m)	Sens unique (m)	Double sens (m)
	Case ordinaire	Case pour handicapés			
0° (Parallèle)	2,4	3,9	6,5	3	6
30° (Diagonale)			5,5	3,4	
45° (Diagonale)				3,7	
60° (Diagonale)				4,9	
90° (Perpendiculaire)				6,7	

11.8.4 Nombre minimal de cases de stationnement

L'aire de stationnement doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement égal au nombre requis pour l'usage du terrain où elle est située et du bâtiment qu'elle dessert. Ce nombre minimal de cases de stationnement doit respecter les normes inscrites au tableau suivant:



Usage	Nombre minimum de cases		
	Par siège (capacité maximale)	Par superficie de plancher	Autre méthode
Arcade		1/30m ²	
Aréna, stadium, piste de course	0,2	-	+0,5 par 20 m ² de rassemblement sans siège
Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service)	-	1/80m ²	-
Atelier de travail	-	-	0,25/employé
Banque, caisse populaire et institution financière	-	1/40m ²	-
Bibliothèque, musée (équipement culturel)	-	1/40m ²	-
Bureau ne recevant aucun client	-	-	0,5/employé
Bureau recevant des clients	-	1/20 m ²	-
Casse-croûte, cuisine à emporter	0,25-	-	Minimum 5 cases
Centre d'achat, incluant tout immeuble commerciaux à fonctions multiples de 3 000 m ² ou plus de superficie		5,5 cases par 100m ²	
Cinéma, auditorium, théâtre	0,2	-	-
Clinique médicale	-	1/40m ²	
Concessionnaire automobile et autres	-	1/80m ²	-
Dépanneur	-	1/30m ²	-
École primaire	-	-	1/employé + surface requise pour les autobus scolaires
École secondaire	-	-	1/employé +2 cases par classe + surface requise pour les autobus scolaires
Église et lieu de culte	0,1	-	-
Entrepôt (usage principal)	-	1/200m ²	-
Équipements récréatifs			
Billard	-	-	2 cases par table
Curling			4 cases par glace
Gymnase	-	1/20m ²	-
Patinage à roulette	-	1/20m ²	-
Quilles	-	-	3 cases par allée
Tennis, badminton, racquetball, squash	-	-	1 case par court
Terrain de balle, soccer, football	-	-	20 cases par terrain
Établissement de service ou de vente au détail de moins de 500 m ² de plancher	-	1/40m ²	Minimum 2 cases
Établissement de service ou de vente au détail de plus de 500 m ² de plancher	-	-	13 cases + 1 case par 50 m ² excédant 500 m ²
Établissement de vente en gros	-	1/200m ²	-
Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse		1/10m ²	-
4 logements et moins	-	-	1 case par logement
Plus de 4 logements	-	-	1,25 case par logement
Logement subventionné			0,25 case par logement
Hôpital	-	-	0,5/employé + 1 case par 2 lits



Usage	Nombre minimum de cases		
	Par siège (capacité maximale)	Par superficie de plancher	Autre méthode
Hôtel	-	-	0,5/employé + 1 case par 2 chambres pour les 40 premières chambres + 1 case par 4 chambres additionnelles
Industries	-	-	1/employé
Lave-auto	-	-	0,5/employé + une longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la longueur de la piste de lavage
Magasin d'alimentation au détail (excluant les dépanneurs) jusqu'à 1800 m ² de plancher	-	1/20m ²	-
Magasin d'alimentation au détail (excluant les dépanneurs) de plus de 1800 m ² de plancher	-	-	90 cases + 1 case par 10 m ² excédant 1 800 m ²
Magasin de meubles et appareils ménagers, quincaillerie, mercerie	-	1/50m ²	-
Maison de tourisme	-	-	1/employé + 1 case par chambre
Motel	-	-	1/employé +1 case par unité
Parc de roulottes	-	-	1 case par emplacement de roulotte
Poste d'essence	-	-	1/employé
Salle publique pour congrès, exposition ou rencontre	0,2	-	0,6 par 20 m ² de plancher de rassemblement sans siège
Salon de coiffure (homme ou dame)	-	-	1,5/employé
Salon funéraire	-	1/10m ²	
Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires	-	1/100m ²	0,5/employé + 1 case par médecin + 1 case par 4 lits
Terminus d'autobus ou de chemin de fer	-	-	1,5/employé
Terrain de camping	-	-	1 case par emplacement de camping
Établissement commercial non mentionné	-	1/40m ²	-

11.8.5 Calcul du nombre minimal de cases de stationnement

Lorsque l'usage à desservir n'est pas spécifiquement décrit dans le présent article, le nombre minimal de cases de stationnement doit correspondre aux normes d'un usage comparable.

Lorsque deux méthodes de calcul différentes sont prévues au tableau précédent pour certains usages, elles sont cumulatives, de telle sorte que le nombre de cases de stationnement total à considérer est celui représentant le cumul de chacune des méthodes utilisées pour chacun des usages.

Lorsque l'aire de stationnement dessert un bâtiment comprenant plus d'un usage, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total des cases requis pour chacun des usages pris séparément.



Lorsque les exigences ci-dessus sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs ou des banquettes sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque soixante centimètres (60 cm) de banc ou banquette sera considéré comme l'équivalent d'un siège.

Lorsque les exigences ci-dessus sont basées sur le nombre de mètres carrés, ce nombre sera déterminé par la superficie de plancher.

Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante.

Le nombre de case de stationnement indiqué ne comprends pas l'espace requis pour remiser les véhicules de services de l'occupation principale de l'emplacement et les véhicules en location ou en vente.

11.8.6 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Du nombre total de cases de stationnement requis pour tout usage qui comporte une aire de stationnement intérieure ou extérieure de 25 espaces et plus, au moins 1% de ces espaces, minimum un espace, doivent être aménagés à l'intention des personnes handicapées.

Sur les terrains de stationnement, chaque case de stationnement réservée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau de dimension adéquate pour bien informer de l'interdiction de stationner, et de couleur bleue sur lequel apparaît un pictogramme en fauteuil roulant avec les mots « espace réservé ».

Le marquage au sol n'est pas une exigence, cependant lorsqu'il sera réalisé on devrait utiliser le symbole de fauteuil roulant de couleur blanche sans fond.

11.9 Aire de chargement obligatoire

Pour tout usage ou construction nécessitant le transbordement de marchandises, un espace doit être aménagé comme aire de chargement et de déchargement des véhicules.

11.9.1 Aménagement de l'aire de chargement

L'aire de chargement doit respecter les normes suivantes:

- 1° l'aire de chargement peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- 2° l'aire de chargement doit se situer à l'extérieur de la voie publique;
- 3° l'aire de chargement doit se situer à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain;
- 4° les dimensions minimales de l'aire de chargement sont de 4 mètres de largeur et d'une longueur de 15 mètres;
- 5° cette aire de chargement peut être située à même un stationnement, pourvu qu'un accès libre d'une largeur minimale de 5 mètres, soit maintenu en tout temps face à l'entrée utilisée pour le déchargement;
- 6° la surface carrossable doit être pavée ou gravelée.



11.10 Exemption

Une exemption de l'obligation de construire et de maintenir des unités de stationnement ou d'aménager une aire de chargement peut être accordée par résolution municipale, sur recommandation du CCU et moyennant le paiement de la somme exigée au « *Règlement relatif aux permis et certificats* ».

11.11 Normes relatives au déboisement des terrains

Sur tout terrain de plus de 3 500 m², il est interdit de déboiser plus de 40% de la superficie totale du terrain sans excéder 2 400 m².



SECTION 12 – LES PISCINES

12. Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

En plus du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles découlant de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02) les dispositions suivantes s'appliquent.

12.1 Localisation

Une piscine et ses accessoires doivent être situés dans la cour latérale ou arrière du terrain, cependant ils peuvent aussi être implantés dans la cour avant sans empiéter sur la marge de recul avant.

Lorsque la localisation d'une piscine hors terre est projetée à proximité des fondations d'un bâtiment, une distance minimale doit être observée afin de prévenir une rupture du sol sous l'effet de la surcharge causée par la piscine. Cette distance minimale est égale à la hauteur des fondations du bâtiment sous le niveau du sol. Elle est mesurée entre les murs des fondations du bâtiment et les parois de la piscine.

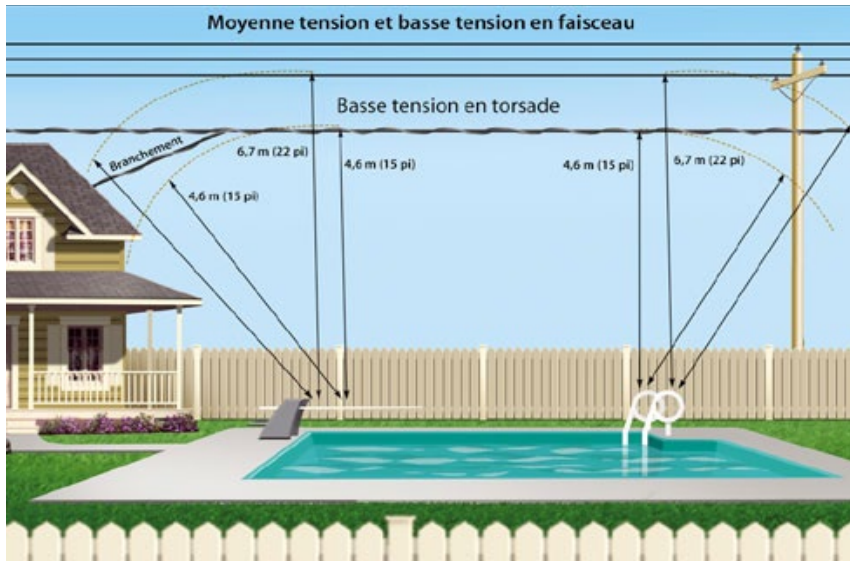
Lorsque la localisation d'une piscine creusée est projetée à proximité d'un bâtiment dont les fondations sont enfouies dans le sol, la distance minimale entre les parois de la piscine et le mur du bâtiment devra être égale à la profondeur maximale de la piscine. La distance minimale pourra être réduite lorsqu'il aura été certifié par un professionnel membre d'un ordre compétent en la matière, que la construction et la localisation de cette piscine ne sera pas de nature à affaiblir la solidité du bâtiment adjacent.

Nonobstant les normes d'implantation énumérées dans le présent article, toute piscine couverte ou intégrée à un bâtiment doit également respecter les normes d'implantation des bâtiments complémentaires ou, s'il y a lieu, du bâtiment principal.

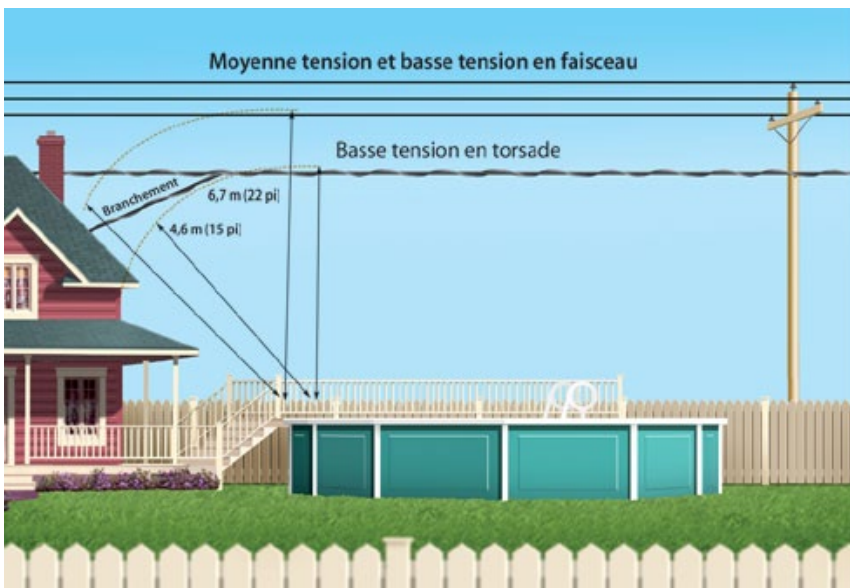
Toute piscine ou spa, incluant leurs accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre des limites de terrain.

12.2 Dégagement périphérique

La projection verticale minimale entre le sommet, de la paroi de toute piscine ou spa, d'une échelle, d'un tremplin, d'une glissoire ou d'une promenade et un réseau électrique de moyenne tension doit être d'au moins 6,7 mètres, et d'au moins 4,6 mètres d'un réseau électrique de basse tension.



Normes de dégagement pour une piscine creusée



Normes de dégagement pour une piscine hors terre

12.3 Hauteur maximale d'une enceinte

La hauteur d'une enceinte ne doit pas excéder 2 mètres.



SECTION 13 – USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

13.1 Bâtiments temporaires aux fins de construction

Les roulottes, maisons mobiles, boîtes de camion remorque et autres bâtiments et constructions temporaires sont autorisés dans toutes les zones lors de la construction d'un bâtiment principal, de la réalisation de travaux publics ainsi que sur les chantiers forestiers aux conditions suivantes:

- 1° ces bâtiments temporaires doivent se situer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à celui où les travaux se déroulent;
- 2° ces bâtiments doivent être démontés ou déménagés hors du terrain à la fin des travaux, ou au plus tard, 2 ans après la date d'émission du premier permis de construction.
- 3° Ces bâtiments doivent être munis d'installations septiques conformes à la Loi.

13.2 Roulottes

À d'autres fins que pour des chantiers de construction ou forestiers, les roulottes sont permises uniquement comme habitation temporaire pendant la période comprise entre le 15 avril et le 31 octobre de chaque année, aux endroits ci-après énumérés et aux conditions suivantes:

- 1° sur les terrains de camping aux conditions prévues à la section 15 du présent règlement;
- 2° dans toutes les zones lorsqu'il existe un bâtiment principal sur le terrain. Dans ce cas, il ne peut y avoir plus d'une roulotte sur ce terrain et elle devra être raccordée à un réseau d'égout approuvé par les autorités gouvernementales ou à un système d'épuration des eaux conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.22). La roulotte devra être entreposée à l'extérieur de la marge de recul avant et à plus d'un mètre de toute limite de terrain;
- 3° dans les zones à dominante agricole « A », et forestière « F » une roulotte est permise sur un terrain même lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal pour une durée maximale de trente (30) jours par année. Aucune construction accessoire n'est autorisée à l'exception de celles servant uniquement à l'approvisionnement en eau potable ou à l'évacuation et le traitement des eaux usées. À l'échéance de ce trentième jour, la roulotte devra être retirée du terrain ou entreposée suivant les prescriptions de l'alinéa ci-dessous. Dans le cas des terres publiques, les limites du terrain correspondent à celles de l'unité d'évaluation;
- 4° l'alimentation en eau potable devra être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements portant sur le même objet :
- 5° il est interdit d'annexer une construction ou un bâtiment accessoire à une roulotte. Est considéré comme annexé, une construction ou un bâtiment situé à 2 mètres ou moins d'une roulotte.

Après la période d'utilisation permise, les roulottes devront être entreposées à l'un des endroits et aux conditions suivantes :



- 1° sur les terrains de camping;
- 2° dans toutes les zones de la municipalité, il est permis d'entreposer une (1) roulotte par terrain, à la condition qu'il existe un bâtiment principal sur ce terrain et que la roulotte ne serve en aucun cas d'habitation.

Dans tous les cas, il est strictement interdit de transformer ou de modifier une roulotte pour en faire un bâtiment fixe ou permanent. Cela implique qu'une roulotte doit en tout temps conserver les équipements permettant sa mobilité et qu'elle ne puisse être utilisée comme habitation en dehors de la période autorisée.

Lors d'évènements spéciaux (Ex : festival) la municipalité peut autoriser l'installation de roulottes de façon particulière.

13.3 Kiosques de vente et étalages extérieurs temporaires

Seuls les kiosques de vente et les étalages extérieurs temporaires suivants sont autorisés:

- 1° lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un commerce et que les produits offerts sont les mêmes que ceux habituellement offerts par ce commerce; ou
- 2° lorsque l'usage agricole est autorisé, ceux liés à la vente de produits agricoles lorsque autorisés à la grille des spécifications; ou
- 3° ceux utilisés pour la vente de produits agricoles et artisanaux lorsque autorisés à la ligne « Kiosque de vente et étalage extérieur temporaire » de la grille des spécifications.

Les kiosques de vente et les étalages extérieurs temporaires doivent respecter les normes suivantes:

- 1° le revêtement extérieur du kiosque doit être d'un matériau autorisé au présent règlement;
- 2° la superficie maximale des kiosques et étalages extérieurs installés sur un même terrain est de 30 mètres²;
- 3° les kiosques doivent se situer à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant du terrain et de 1 mètres des lignes latérales du terrain;
- 4° les étalages extérieurs doivent être démontés et remisés à la fin de chaque période d'opération;
- 5° les kiosques doivent être remisés à l'extérieur de la marge de recul avant prescrite pour les bâtiments complémentaires à la fin de chaque période d'opération;
- 6° la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

La période d'opération d'un kiosque temporaire et/ou d'un étalage extérieur ne peut excéder 6 mois par année.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux kiosques et étalages temporaires reliés



à un événement ou festival préalablement autorisé par la municipalité.

13.4 Terrasses commerciales

Les terrasses commerciales sont autorisées aux conditions suivantes:

- 1° il doit y avoir un bâtiment principal d'usage commercial de type hébergement et restauration (CUBF 58) sur le même terrain;
- 2° toute construction fixe, non temporaire, doit respecter les normes d'implantation et de construction du présent règlement et du *Règlement de construction*;
- 3° les aménagements et les constructions temporaires doivent se situer à une distance minimale de 1 mètre des lignes avant et latérales du terrain; lorsqu'un trottoir est construit en façade du terrain, ces aménagements et constructions peuvent se situer à la limite du trottoir opposée à la chaussée.

Tous les aménagements et constructions temporaires doivent être enlevés entre le 1^{er} novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

13.5 Camp de travailleurs forestiers ou camp de bûcherons

Le camp de travailleurs forestiers ou camp de bûcherons devra être implanté selon les critères suivants :

- 1° la superficie de plancher est limitée à un maximum de 20 mètres² ;
- 2° le camp devra être implanté à au moins 150 mètres d'un lac et d'un cours d'eau servant de décharge à un lac.

13.6 Cabane à sucre

La cabane à sucre devra être implantée selon les critères suivants :

- 1° elle doit être située dans une érablière ;
- 2° nonobstant les dispositions du présent règlement portant sur les dimensions du bâtiment principal, la superficie minimale au sol d'une cabane à sucre est de 20 mètres² , et aucune longueur minimale de la façade n'est exigée;
- 3° au moins 50% de la superficie totale du bâtiment doit être destinée à l'utilisation des équipements nécessaires à la fabrication des produits de l'érable, tels que le séparateur, l'évaporateur, le sirotier, les bassins etc.... Le reste de la superficie du bâtiment pourra servir à l'aménagement d'un maximum d'une chambre à coucher et de pièces pourvues des commodités d'hygiène et de cuisson.

13.7 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.



13.8 Vente de garage

Les ventes de garage sont permises uniquement sur les terrains résidentiels. Une vente de garage est limitée à 3 jours consécutifs et à 2 fois par année entre le 1er mai et le 31 octobre.

La municipalité se réserve le droit de décréter toutes restrictions et d'émettre toutes directives qu'elle jugera nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le respect de l'ordre public.



SECTION 14 - AFFICHAGE

14.1 Normes générales sur l'affichage

Dans toutes les zones, les affiches, les panneaux-réclame et les enseignes doivent respecter les normes suivantes:

- 1° leur support doit être solidement fixé sur un bâti érigé à cette fin. Les poteaux doivent être érigés à la verticale et les supports doivent être horizontaux;
- 2° la hauteur hors sol de leur socle ne doit pas dépasser 1 mètre;
- 3° l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas nuire à la vision des usagers de la route;
- 4° advenant la fermeture de l'entreprise, les affiches et enseignes doivent être enlevées et leurs supports démantelés au plus tard 6 mois après la fin des opérations de l'usage qu'elles annoncent;
- 5° toutes les affiches, les panneaux-réclame et les enseignes temporaires doivent être enlevés dans les 15 jours suivant la fin de l'usage qu'ils annoncent.

14.2 Lieux où les affiches, les panneaux-réclame et les enseignes sont prohibés

Dans toutes les zones, aucun poteau, aucune affiche, aucun panneau-réclame, aucune enseigne autre que ceux d'utilité publique, ainsi que leur support ne peuvent être érigés aux endroits suivants :

- 1° à l'intérieur d'une emprise de rue;
- 2° à l'intérieur d'un triangle de visibilité édicté par le présent règlement, sauf pour ceux posés à plat sur le bâtiment.

14.3 Types d'affiches, de panneaux-réclame ou d'enseignes prohibés

Dans toutes les zones sont prohibés les types d'affiches, de panneaux-réclame et d'enseignes suivants :

- 1° les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes de couleur ou de formes susceptibles d'être confondues avec les panneaux de signalisation routière;
- 2° les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclame munis de tout éclairage qui nuit à la vision des usagers de la route ou compromet autrement leur sécurité, notamment tout éclairage intermittent ou rotatif
- 3° les enseignes numériques;
- 4° lorsqu'un véhicule routier est arrêté sur un terrain vague (non-construit) ou dans un champ à moins de 300 mètres d'un chemin, la publicité dont il est le support doit être dissimulée à moins qu'il ne soit immobilisé pour prendre ou livrer un bien.



14.4 Affiches, panneaux-réclame ou enseignes d'intérêt public

Dans toutes les zones sont autorisés, les affiches, les panneaux-réclame ou les enseignes d'intérêt public suivants et ces derniers ne sont pas pris en compte dans le calcul de la superficie des enseignes prévues aux articles suivants :

- 1° ceux se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu de la Loi ;
- 2° ceux émanant des autorités publiques fédérales, provinciales, municipales et scolaires;
- 3° ceux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;
- 4° ceux destinés à l'orientation et la commodité du public, comme par exemple ceux utilisés pour indiquer la localisation des réseaux de sentiers en nature, signalant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et toutes autres informations similaires, à la condition que leur superficie n'excède pas 0,5 m² ;
- 5° les inscriptions historiques ou commémoratives destinées à porter le patrimoine à la connaissance du public;
- 6° les inscriptions gravées dans la pierre ou autre matériau de construction d'un bâtiment ;
- 7° les écussons, les lettrages et les figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction d'un bâtiment ;
- 8° les affiches sur papier, tissu ou autre matériau installées pour une période maximale de 30 jours à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sociale ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins ;
- 9° les drapeaux ou les emblèmes.

14.5 Affiches et enseignes temporaires annonçant la vente ou la location

Dans toutes les zones, les affiches et les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de locaux, de bâtiments ou de terrains, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° leur superficie doit être inférieure à 0,8 m² ;
- 2° elles doivent être situées sur le même terrain que le logement, le bâtiment ou le terrain offert en vente ou en location ;
- 3° il ne doit y avoir qu'une seule affiche ou enseigne par terrain.

14.6 Affiches et enseignes autorisées sur les chantiers de construction

Dans toutes les zones, les affiches et les enseignes sont autorisées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles n'excèdent pas 3 m² de superficie.

14.7 Affiches et enseignes autorisées dans une zone où la classe de constructions et



d'usages dominants est résidentielle "R" ou récréative "V"

Dans une zone où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle "R" ou récréative "V", seules sont autorisées les affiches et enseignes ne mesurant pas plus de 0,5 m² pour les usages résidentiels et ne totalisant pas plus de 6 m² pour l'ensemble des affiches et enseignes d'un même terrain pour les autres usages.

14.8 Affiches et enseignes autorisées dans une zone autre que résidentielle "R" ou récréative "V"

Dans toute zone où la classe de constructions et d'usages dominants est autre que résidentielle "R" ou récréative "V" les affiches et les enseignes sont autorisées et la superficie maximale permise pour l'ensemble des affiches et enseignes d'un même terrain est établie au tableau suivant.

Type d'enseigne	SUPERFICIE MAXIMALE (m ²)		
	Par mètre linéaire de façade de bâtiment donnant sur une ou des rues	Par mètre linéaire de terrain donnant sur une ou des rues	Maximum autorisé
Appliquée à plat sur le bâtiment ou en porte-à-faux et parallèle au mur	1,2	-	15
Perpendiculaire au bâtiment	-	0,2	8
Sur poteaux ou socle	-	0,5	15

Lorsqu'elles sont placées à plat ou en porte-à-faux sur un mur, les affiches et les enseignes ne doivent excéder 0,6 mètres du mur.

Lorsqu'elles sont placées perpendiculairement à un mur ou suspendues à une partie du bâtiment ou lorsqu'elles sont posées à plat sur le mur d'un bâtiment et excède ce dernier de plus de 30 centimètres, les affiches et les enseignes doivent être installées à une hauteur minimale de 2,4 mètres du sol ou de toute surface servant de passage piétonnier.

14.9 Panneaux-réclame

Les panneaux-réclame sont interdits sur toutes les îles.

Lorsqu'autorisés, les panneaux-réclame doivent respecter les normes d'implantation et de superficie suivantes :

- 1° être situés à plus de 180 mètres de toute intersection ;
- 2° être situés à l'extérieur de toute emprise d'une voie publique ;
- 3° être situés à plus de 50 m de tout autre panneau, affiche ou enseigne ;
- 4° avoir une surface maximale de 20 m² lorsque situés à moins de 30 mètres de la chaussée ou 65 m² lorsque situés plus de 30 mètres de la chaussée.

La municipalité pourra autoriser par résolution, l'installation d'une enseigne directionnelle à l'intérieur des limites d'une intersection. La surface de cette enseigne directionnelle ne devra excéder 0,2 m²

La surface d'affichage d'un panneau-réclame doit être placée pour être vue du côté droit du conducteur d'un véhicule automobile sauf le cas de la publicité placée au dos d'une autre ou



formant un « V » avec une autre.

Il est strictement interdit d'installer un panneau-réclame sur le mur d'un bâtiment.

14.10 Localisation, hauteur et dégagement d'une affiche ou d'une enseigne

Dans toutes les zones, les enseignes doivent se situer sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent.

La hauteur d'une affiche ou d'une enseigne correspond à la distance entre le point le plus haut de l'enseigne ou de son support et le niveau du terrain adjacent.

Le dégagement d'une affiche ou d'une enseigne correspond à la distance entre le bas de l'affiche ou de l'enseigne et le niveau du terrain ou de la surface au sol adjacent.

Dans toutes les zones, la hauteur et le dégagement au sol des enseignes et des affiches doivent rencontrer les normes suivantes

- 1° Les enseignes au mur ne doivent pas dépasser le sommet des murs du bâtiment sur lequel elles sont fixées et leur dégagement minimal est de 1 mètre;
- 2° La hauteur maximale des enseignes porte-à-faux est de 8 mètres et leur dégagement minimal est de 3 mètres;
- 3° La hauteur maximale des enseignes sur poteau ou socle est de 8 mètres et leur dégagement minimal est de 1,2 mètre.

14.11 Enseigne chevalet de sol (Stop trottoir)

Les enseignes de type « chevalet de sol » ou « stop trottoir » sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1° elles doivent se situer sur le même terrain que celui de l'usage qu'il dessert;
- 2° une seule enseigne de ce type est permise;
- 3° elle doit indiquer seulement les menus ou les spéciaux reliés à l'usage qu'elle dessert ;
- 4° la superficie maximale d'une enseigne de ce type est de 1.5 mètre carré;
- 5° les enseignes à éclats sont interdites;
- 6° les enseignes lumineuses translucides sont interdites;
- 7° elle est permise en façade du bâtiment principal et à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant;
- 8° la hauteur maximale permise pour ce type d'enseigne est de 1.5 mètre.



Modifié par règlement 2023-347-06

14.12 Enseigne autorisé pour les établissements d'hébergement touristique (résidence de tourisme uniquement)

Malgré les articles 14.1 à 14.11, les établissements d'hébergement touristique pour un usage de résidence de tourisme autorisé peuvent installer une (1) enseigne indiquant le nom de l'établissement d'hébergement touristique et/ou le nom de la personne-ressource et/ou le numéro de téléphone. L'enseigne doit respecter toutes les conditions suivantes :

- 1° avoir des dimensions de 90 cm de largeur par 60 cm de hauteur. Les enseignes de dimensions inférieures doivent respecter un ration largeur/hauteur de 3 :2;
- 2° être installé :
 - a. sur un ou deux poteaux;
 - b. à une hauteur maximale de 1,75 mètre;
 - c. sur le même lot où l'usage de résidence de tourisme est autorisé;
 - d. à au moins de 2 mètres de la bordure de la voie publique (ou voie privée);
 - e. L'enseigne ne peut en aucun cas être apposée sur un arbre ou être installé à plat sur le bâtiment principal.
- 3° l'enseigne et le ou les poteaux soutenant l'enseigne, le cas échéant, doivent être en bois peint, teint ou traité et être maintenus en bon état;
- 4° un maximum de trois (3) couleurs est permis par enseigne;
- 5° être non éclairée;
- 6° Respecter les normes prévues au présent règlement concernant le triangle de visibilité.

Ces conditions s'appliquent également aux enseignes identifiants ou faisant la promotion d'un établissement d'hébergement touristique d'un usage de résidence de tourisme déjà érigées sur le territoire, et ce, malgré l'article 26.11 du présent règlement. Les propriétaires doivent procéder aux modifications requises de l'enseigne dans les 36 mois de l'entrée en vigueur de cette norme en obtenant au préalable le certificat d'autorisation requis auprès de la Municipalité.



SECTION 15– NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

15.1 Usage domestique

L'usage domestique correspond à un usage commercial exercé dans une résidence.

On retrouve à la classification des usages (Annexe C) la description des usages considérés domestiques.

Lorsque spécifiquement prévu à la grille des spécifications, à la ligne « usage domestique », il est possible d'exercer un usage domestique sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel seulement dans la mesure ou l'ensemble des conditions mentionnées ci-après sont respectées:

- 1° cet usage doit être exercé dans un bâtiment principal résidentiel;
- 2° l'usage principal du bâtiment et de chaque logement doit demeurer résidentiel;
- 3° une seule personne habitant ailleurs que dans le bâtiment résidentiel peut travailler dans ledit bâtiment en raison de l'exploitation de l'entreprise visée par l'usage domestique;
- 4° la superficie utilisée pour l'usage domestique ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher du logement;
- 5° toutes les prescriptions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées en particulier les normes de stationnement;
- 6° aucune modification architecturale extérieure ne doit être apportée aux fins de cet usage domestique;
- 7° les bâtiments complémentaires doivent servir uniquement à l'usage résidentiel;
- 8° la superficie de l'affichage extérieur ne doit pas excéder 0,50 m², cet affichage doit mentionner uniquement l'identification de l'occupant et le service offert, aucune réclame ou publicité ne doit être affichée;
- 9° l'entreposage ou l'étalage extérieur est strictement interdit;
- 10° un seul usage domestique peut être pratiqué dans un bâtiment résidentiel;
- 11° aucune vitrine ou fenêtre de présentation donnant sur l'extérieur n'est autorisée.

15.2 Atelier artisanal

L'atelier artisanal est un petit commerce ou industrie exploité par les occupants de la résidence dans un bâtiment complémentaire et ne nécessitant aucun entreposage extérieur ni aménagement extérieur particulier.

À la classification des usages (Annexe C), les ateliers artisanaux sont divisés en trois groupes selon qu'ils correspondent à un usage commercial, industriel ou agricole.



Lorsque spécifiquement prévu à la grille des spécifications, aux lignes spécifiées à cet effet, il est possible d'exercer un usage d'atelier artisanal sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel seulement dans la mesure où l'ensemble des conditions mentionnées ci-après sont respectées:

- 1° cet usage doit être exercé dans le ou les bâtiments complémentaires à la résidence;
- 2° toutes les activités de l'atelier artisanal doivent être exercées à l'intérieur du ou des bâtiments complémentaires;
- 3° la superficie de ces bâtiments complémentaires ne peut excéder la superficie maximale des bâtiments complémentaires à l'usage d'habitation sans jamais excéder 100 m²;
- 4° l'entreposage ou l'étalage extérieur est strictement interdit;
- 5° l'usage ne doit produire aucune fumée, aucun bruit ni aucune odeur perceptible à l'extérieur du terrain;
- 6° toutes les prescriptions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées en particulier les normes de stationnement;;
- 7° aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'une surface maximale de 1,5 m² et qui indique uniquement l'identification de l'occupant et le service offert;
- 8° seulement deux (2) personnes habitant ailleurs que dans le bâtiment résidentiel peuvent travailler dans ledit bâtiment en raison de l'exploitation de l'entreprise visée par l'atelier artisanal.

15.3 Élevage domestique

L'élevage domestique est l'élevage d'animaux de ferme exercé de façon complémentaire à un usage résidentiel.

Lorsque spécifiquement prévu à la grille des spécifications, à la ligne « élevage domestique », il est possible d'exercer un usage d'élevage domestique sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel seulement dans la mesure où l'ensemble des conditions mentionnées ci-après sont respectées:

- 1° dans tous les cas, pour qu'un élevage domestique soit autorisé sur un emplacement, il devra y avoir une résidence;
- 2° dans tous les cas, un seul bâtiment complémentaire abritant l'élevage domestique est permis par emplacement;
- 3° la superficie de ce bâtiment complémentaire devra respecter les normes et dimensions des bâtiments complémentaires de cet emplacement;
- 4° toute partie de ce bâtiment complémentaire, de ses installations, des aires d'entreposage de fumier, de tout enclos ainsi que tout équipement connexe à cet usage devra être situé dans la cour arrière et respecter les distances séparatrices établies conformément à la section 18 du présent règlement;



- 5° le nombre d'animaux d'élevage autorisé ne doit pas excéder une unité d'élevage domestique. Les espèces autorisées ainsi que le nombre d'animaux correspondant à une unité d'élevage domestique sont établis au tableau suivant;

Classe	Ordre	Famille	Exemple d'espèces	Nombre d'animaux correspondant à une unité d'élevage domestique
Mammifères	Artiodactyle	Bovidés	Vache, bison, chèvre, mouton, mouflon, bélier, brebis, autres	2
		Camélidés	Lama, chameau, dromadaire, autres	2
		Cervidés	Cerf, chevreuil, daim, renne, wapiti, autres	2
		Équidés	Cheval, âne, poney, autres	2
	Lagomorphe	Léporidés	Lapin	20
	Autres	Autres	Autres	2
Oiseaux	Ansériformes	Anatidés	Canard, oie	6
	Colombiformes	Columbidés	Pigeon, colombe, autres	12
	Galliformes	Méléagridés	Dindon	4
		Phasianidés	Poule	12
	Ratites	Struthionidés	Autruche	2
	Autres	Autres	Autres	4
	Note : Il est possible d'associer différentes espèces sans dépasser une unité d'élevage domestique			

- 6° le site de disposition du fumier devra être construit sur une surface étanche qui retient le purin et les eaux de ruissellement et qui devra être vidangée au besoin;
- 7° un enclos doit être aménagé de sorte que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre et que le purin et les eaux contaminées provenant de l'enclos ne ruissellent ou ne suintent à l'extérieur de l'enclos.

15.3.1 Élevage urbain

L'élevage urbain est la garde de poules, cailles et/ou de lapins exercée de façon complémentaire à un usage résidentiel.

Lorsque spécifiquement prévu à la grille des spécifications, à la ligne « élevage urbain », il est possible d'exercer un usage d'élevage de poules, cailles et/ou de lapins sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel seulement dans la mesure où l'ensemble des conditions mentionnées ci-après sont respectées:

- les poules, cailles et/ou lapins doivent être gardées dans un (1) poulailler ou clapier comportant un (1) enclos grillagé de manière à ce qu'ils ne puissent en sortir librement;
- un maximum d'un (1) poulailler ou clapier et d'un (1) enclos sont permis par terrain dans les cours latérales et arrière seulement et à au moins 2 mètres des limites latérales et arrières du terrain;
- la superficie maximale du poulailler et/ou du clapier est limitée à 10 m² au total. L'enclos incluant le poulailler et/ou le clapier ne doit pas excéder 20 m².
- la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler ou du clapier est limitée à 2,5 mètres;



- e. le nombre total de poules, cailles et/ou de lapins est limité à un maximum de dix (10), le coq est interdit;
- f. aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;
- g. le poulailler et/ou le clapier et l'enclos doivent être maintenus en tout temps dans un bon état de propreté;
- h. les excréments doivent être retirés régulièrement et doivent être éliminés de façon adéquate;
- i. la vente des œufs, de la viande ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est permise.

Lorsque l'élevage urbain sera terminé, le poulailler devra être retiré ou converti en bâtiment complémentaire, l'enclos devra être démantelé et les lieux devront être remis en état.

15.4 Stations-service - Préséance des normes

Les normes spécifiques applicables aux stations-service ont préséance sur toutes les autres normes du présent règlement portant sur le même objet. Ces normes s'appliquent dans toutes les zones où cet usage est autorisé.

15.4.1 Stations-service – Normes particulières

La construction, l'implantation et l'usage d'un bâtiment rattaché à une station-service doivent respecter les normes suivantes:

- 1° les usages commerciaux et dépanneurs sont autorisés à l'intérieur du bâtiment, uniquement si ces usages sont permis dans la zone où ils sont situés;
- 2° le bâtiment ne doit contenir aucun logement, ni manufacture, ni salle de réunion publique, ni atelier autre que celui de réparation de véhicules automobiles;
- 3° le bâtiment peut contenir un lave-auto;
- 4° la superficie minimale du bâtiment peut être réduite à 20 m² lorsque ce dernier est utilisé uniquement à des fins de distribution de l'essence;
- 5° la marge de recul avant minimale est de 11 mètres;
- 6° la marge latérale minimale est de 3 mètres;
- 7° la marge arrière minimale est de 4 mètres;
- 8° la distance minimale entre le bâtiment et les îlots de distribution est de 5 mètres.



15.4.2 Stations-service - Îlots de distribution

Les îlots de distribution de carburant doivent se situer à une distance minimale de 5 mètres de la ligne avant du terrain et de 11 mètres des lignes latérales de terrain.

La distance entre les lignes de l'emplacement et la projection verticale des toits incorporés ou non au bâtiment principal et servant à protéger les aires de distribution de carburant contre les intempéries, devra dans tous les cas être égale ou supérieure à 1,5 mètre. La hauteur maximum autorisée de ce type de toit est de 7 mètres par rapport au niveau du sol environnant. L'épaisseur maximale de ce type de toit est de 1,5 mètre.

15.4.3 Stations-service - Aménagement du terrain

L'aménagement du terrain d'une station-service doit respecter les normes suivantes:

- 1° sur une profondeur de 10 mètres à partir de la ligne avant du terrain, et ce sur toute la largeur du terrain, ce dernier doit être libre de tout obstacle à l'exception des îlots de distribution, des bandes gazonnées, et des poteaux supportant les enseignes, les lumières et les toits;
- 2° l'aménagement des entrées privées doit respecter les normes du présent règlement;
- 3° une bande de terrain surélevée et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée sur toute la partie du terrain adjacente à la rue, à l'exception des entrées privées;
- 4° toute la superficie carrossable située dans la cour avant doit être pavée et le reste de la superficie carrossable doit être pavée où gravelée;
- 5° le seul entreposage autorisé est celui de véhicules automobiles en réparation. Cet entreposage doit se situer dans les cours latérales ou la cour arrière.

15.5 Terrains de camping

Les terrains de camping (incluant les parcs de roulottes) sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des spécifications.

15.5.1 Zone tampon

Tout nouveau terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon conforme aux dispositions prévues à la section 25 du présent règlement.

15.5.2 Constructions autorisées

Sur les terrains de camping, sont autorisées les constructions liées directement à l'exploitation du camping autres que celles situées sur les terrains offerts en location tels que :

1. poste d'accueil;
2. bâtiments communautaires (toilette, restaurant, abris, garage, salle de lavage, etc.);
3. les bâtiments servant de refuge à la condition que leur superficie soit inférieure à 15 m².



Sur les emplacements offerts en location d'un terrain de camping, seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées :

- 1° une seule remise par emplacement, sur pieux, blocs ou pilotis d'une superficie maximale de 6 m²;
- 2° une seule terrasse par emplacement, sans mur ni toit;
- 3° un seul abri selon les conditions suivantes :
 - a) doit être facilement démontable et transportable;
 - b) les parois de l'abri doivent être faits de toile ou de moustiquaire;
 - c) la superficie des parties rigides des parois ne peut excéder 20% de la superficie totale des parois;
 - d) la superficie totale de l'abri ne peut excéder 15 m².

Une maison mobile, lorsque installée sur un terrain offert en location d'un terrain de camping, ne doit pas être installée sur une fondation ou de manière à en faire un bâtiment permanent. Elle doit pouvoir être déplacée au même titre qu'une roulotte.

La construction de chalets locatifs d'une superficie supérieure à 15 m² est aussi permise à la condition de respecter l'ensemble des dispositions des règlements de lotissement, de construction et de zonage comme s'il s'agissait de la construction d'un bâtiment principal.

15.5.3 Superficie et nombre d'emplacements minimal

Tout terrain de camping sur lequel on prévoit aménager un premier espace destiné à recevoir des roulottes doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La superficie ne doit pas être inférieure aux normes de lotissement prévues pour un bâtiment principal;
- 2° il devra disposer d'un minimum de 8 emplacements d'une superficie minimale de 150 m² chacun;
- 3° à moins d'être desservi par un réseau d'égout, son installation septique devra être conforme aux dispositions du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.22) ».

15.6 Gîtes touristiques

Lorsqu'autorisés, les gîtes touristiques doivent respecter les normes suivantes :

- 1° les gîtes touristiques doivent être complémentaires à un usage résidentiel;
- 2° les chambres en location doivent être situées dans la résidence du propriétaire;
- 3° aucune modification architecturale extérieure ne doit être apportée aux fins de cet usage, le bâtiment principal doit conserver son aspect résidentiel;



- 4° l'entreposage ou l'étalage extérieur est strictement interdit;
- 5° tous les espaces de stationnement doivent être hors rue;
- 6° l'accès est limité aux résidents des chambres locatives.

15.7 Casse-croûte

Les casse-croûte sont autorisés uniquement dans les zones identifiées à la grille des spécifications à la ligne correspondante à cet effet. Un casse-croûte est un restaurant dont les activités correspondent au code d'usage 5892 – Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée ou au code 5893 – Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée).

La superficie au sol du bâtiment principal servant de casse-croûte doit être d'au moins 12 m² sans excéder 50 m².

15.8 Dispositions relatives aux logements intergénérationnels

Un seul logement intergénérationnel est autorisé à titre d'usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° Aucune adresse civique distincte du logement principal ne peut être octroyée;
- 2° Aucune entrée électrique distincte ou supplémentaire ne peut être autorisée;
- 3° Aucune entrée distincte ou supplémentaire ne peut être autorisée.

Lorsqu'un logement répond à toutes ces conditions, il n'est pas reconnu comme un logement distinct. Les dispositions relatives aux aires et aux espaces de stationnement s'appliquent obligatoirement.

15.9 Logement dans un bâtiment non résidentiel

L'aménagement d'un logement distinct dans un bâtiment non résidentiel est permis aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment non résidentiel n'est pas :
 - une industrie;
 - un service de réparation automobile, de véhicules lourds ou légers;
 - un service de soudure; ni
 - un bâtiment d'élevage.

15.10 Antennes de télécommunications et autres dispositifs semblables

À l'intérieur du périmètre urbain et à moins de 500 mètres des limites du périmètre urbain, la hauteur des antennes de télécommunications et autres dispositifs semblables est limitée à dix (10) mètres.



SECTION 16 – LES USAGES CONTRAIGNANTS

16.1 Ancien lieu d'élimination de déchets

Tout changement d'usage et toute nouvelle construction est interdite sur les anciens lieux d'élimination de déchets identifiés ci-dessous sans l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Ces lieux sont les suivants :

Tenure	Nature des déchets	Date de fermeture	Cadastre	Localisation
Privé	Domestique Commercial	1975	Lot 829	Route de la Traverse - Entre la voie ferrée CN et la rivière Batiscan Coordonnées : Nord : 5194010, Est : 393954
Privé	Domestique Commercial	Octobre 1980	Lot 838	Nord Chemin de la Traverse - Long du CN - Coordonnées : Nord : 5193481, Est : 393765
Privé	Domestique Commercial	1978	Lot 359-3	Route 327 – Entre la route et la Rivière Batiscan Coordonnées : Nord : 5191672, Est : 394303

16.2 Cours à ferraille et cimetières d'automobiles

Tout cimetière d'automobile, toute cours à ferraille et cours d'entreposage de parties de véhicules ou de véhicules accidentés sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécification et ce, aux conditions suivantes:

- 1° l'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon conforme à la section 25 du présent règlement et permettant de dissimuler entièrement, en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'un observateur situé sur une propriété adjacente ou un chemin public. Lorsque la zone tampon sera aménagée, les arbres plantés devront avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres;
- 2° l'aire d'entreposage devra également être situé à plus de 150 mètres d'un corridor routier;
- 3° être situé à au moins 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

16.3 Carrières, gravières et sablières

Les nouvelles carrières, gravières et sablières sont autorisées uniquement dans les zones identifiées à la grille des spécifications et aux conditions et aux endroits suivants :

- 1° Elles doivent être distantes de 600 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou de la rivière Batiscan lorsque ce lac ou la rivière est situé dans une zone où la classe de construction et d'usage dominant est récréative « V »;
- 2° à plus de 600 mètres d'un périmètre urbain;



3° pour une carrière, à plus de 600 mètres d'un terrain dont l'usage, tel que défini à l'annexe C du présent règlement, correspond à l'un des usages suivants, cette distance est réduite à 150 mètres dans le cas d'une gravière ou sablière:

- 1° Résidentiel (CUBF 1) ;
- 2° Commerce d'hébergement et de restauration (CUBF 58) ;
- 3° Service social (CUBF 653) ;
- 4° Service social hors institution (CUBF 654) ;
- 5° Établissement de détention (CUBF 674) ;
- 6° Service éducationnel (CUBF 68) ;
- 7° Camp de groupe (CUBF 7521).

4° à 1000 mètres d'une prise d'eau potable identifiée à la **SECTION 23 – LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE** du présent règlement;

5° à 100 mètres de l'emprise d'un chemin public, autre qu'un chemin forestier;

6° l'aire d'exploitation doit être entourée d'une zone tampon conforme à la du présent règlement mais dont la largeur minimale est portée à 50 mètres.

Les normes de distance établies au présent article s'appliquent aux limites de l'aire autorisée au certificat d'autorisation du MDDELCC ou, en l'absence d'un tel certificat d'autorisation, de l'aire d'exploitation.

Nonobstant les dispositions prévues à la grille des spécifications, les nouvelles carrières et sablières sont autorisées sur les terres du domaine de l'État en vertu de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1).



SECTION 17 - LA ZONE AGRICOLE

17.1 Habitations en zone agricole

Dans les zones de classe dominante agricole « A », seules les habitations autorisées à la grille des spécifications, et répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisées :

1. le terrain bénéficie d'un droit d'utilisation à des fins résidentielles reconnu par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). Un avis de conformité valide doit être émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une habitation en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de cette Loi;
2. dans les zones forestières de type 4 hectares du milieu agricole « Af (4 ha) » et les zones récréatives de type 4 hectares du milieu agricole « Va-Af (4 ha) » et « Vb-Af (4 ha) », telles que délimitées au plan de zonage en annexe, selon les conditions suivantes :
 - a. une seule habitation par unité foncière est autorisée;
 - b. l'unité foncière a été constituée par des titres publiés au registre foncier avant le 21 septembre 2011 et demeurée vacante depuis cette date, ou, l'unité foncière est le résultat du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières déjà constituées au registre foncier avant le 21 septembre 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date;
 - c. l'unité foncière totalise une superficie minimale de 4 hectares. Lorsque que l'unité foncière chevauche plus d'une zone c'est la superficie totale de l'unité foncière, indépendamment des zones, qui est considérée même si l'habitation doit être implantée dans la zone appropriée;
 - d. la superficie d'utilisation résidentielle ne devra pas excéder 5000 m² incluant le chemin d'accès à moins d'une autorisation spécifique de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec;
 - e. la résidence devra être implantée à plus de 75 mètres d'un champ en culture.
3. dans les zones forestières et agroforestières de type 10 hectares du milieu agricole « Af (10 ha) » et « Ag (10 ha) » et les zones récréatives de type 10 hectares du milieu agricole « Va-Af (10 ha) », « Va-Ag (10 ha) », « Vb-Af (10 ha) » et « Vb-Ag (10 ha) », telles que délimitées au plan de zonage en annexe, selon les conditions suivantes :
 - a. une seule habitation par unité foncière est autorisée;
 - b. l'unité foncière a été constituée par des titres publiés au registre foncier avant le 21 septembre 2011 et demeurée vacante depuis cette date, ou, l'unité foncière est le résultat du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières déjà constituées au registre foncier avant le 21 septembre 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date;
 - c. l'unité foncière totalise une superficie minimale de 10 hectares. Lorsque l'unité foncière chevauche plus d'une zone c'est la superficie totale de l'unité foncière,



- indépendamment des zones, qui est considérée même si l'habitation doit être implantée dans la zone appropriée;
- d. la superficie d'utilisation résidentielle ne devra pas excéder 5000 m² incluant le chemin d'accès à moins d'une autorisation spécifique de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec;
 - e. la résidence devra être implantée à plus de 75 mètres d'un champ en culture.
4. dans les zones d'îlots déstructurés du milieu agricole « Ad » et les zones récréatives du milieu agricole « Va-Ad » et « Vb-Ad », telles que délimitées au plan de zonage en annexe, selon les normes de lotissement particulières établies au règlement de lotissement pour ces zones;
5. le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricole obtenu de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec;
6. Sinon, une demande peut être adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et une décision favorable de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec doit être obtenue pour la ou les situations suivantes :
- a. le déplacement d'une résidence sur la même propriété;
 - b. la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain utilisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles;
 - c. l'implantation de résidences via une demande globale dans le cadre de l'article 59 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

17.2 Commerces en zone agricole

Dans les zones à dominance agricole « A », seuls les commerces autorisés à la grille des spécifications et répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisés :

- 1° le terrain bénéficie d'un droit d'utilisation à des fins commerciales reconnu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° lorsqu'il s'agit d'un usage récréotouristique ou d'un camping et qu'il est localisé dans une zone agroforestière « Ag » ou forestière « Af » du milieu agricole, ou dans une zone récréative douce (Va-Ag, Va-Af) ou récréative générale (Vb-Ag, Vb-Af) du milieu agricole, telle que délimitée au plan de zonage en annexe, le secteur doit être déjà utilisé à des fins récréotouristiques établi par la présence d'un usage récréotouristique dans un rayon de 1 000 mètres;
- 3° il s'agit d'un usage de type « agrotouristique ». Cependant, dans les zones agricoles active « Aa » telle que délimitée au plan de zonage en annexe, seuls sont autorisés les gîtes touristiques, gîtes à la ferme et tables champêtres aménagés dans une résidence existante au moment de la demande de permis;



- 4° il s'agit d'un usage de type « domestique » aux conditions prescrites à la section 15 du présent règlement;
- 5° il s'agit d'un usage de type « atelier artisanal » aux conditions prescrites à la section 15 du présent règlement. Cependant, dans les zones agricoles active « Aa » telles que délimitées au plan de zonage en annexe, l'atelier artisanal est autorisé uniquement dans un bâtiment existant au moment de la demande de permis;
- 6° dans les zones d'îlots déstructurés du milieu agricole « Ad » et les zones récréatives du milieu agricole « Va-Ad » et « Vb-Ad », telles que délimitées au plan de zonage en annexe, selon les normes de lotissement particulières établies au règlement de lotissement pour ces zones;
- 7° le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles obtenue de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* en vertu des dispositions relatives aux demandes à portée collective de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 8° pour toute autre situation non mentionnée dans les paragraphes précédents, le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (commerciales) obtenue de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*.

17.3 Industries en zone agricole

Dans les zones à dominance agricole « A », seules les industries autorisées à la grille des spécifications et répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisées;

- 1° le terrain bénéficie d'un droit d'utilisation à des fins industrielles reconnu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° l'industrie sera implantée dans une zone industrielle en milieu agricole « Ia-Ag, Ia-Af » ou « Ib-Ag, Ib-Af » telle que délimitée au plan de zonage en annexe, aucune condition particulière, autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;
- 3° l'industrie est du type « agroforestier », aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;
- 4° il s'agit d'un usage de type « atelier artisanal » aux conditions prescrites à la section 15 du présent règlement. Cependant, dans les zones agricoles active « Aa » telles que délimitées au plan de zonage en annexe, l'atelier artisanal est autorisé uniquement dans un bâtiment existant au moment de la demande de permis;
- 5° dans les autres situations, le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (industrielles) obtenue de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*.



17.4 Usages agricoles en zone agricole

Lorsqu'un usage « atelier artisanal » est autorisé à la grille des spécifications et qu'il est situé en zone agricole active « Aa » telle que délimitée au plan de zonage en annexe, l'atelier artisanal est autorisé uniquement dans un bâtiment existant au moment de la demande de permis.

17.5 Usages publics et communautaires en zone agricole

Dans les zones à dominance agricole « A », seuls les usages publics et communautaires autorisés à la grille des spécifications et répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisés;

- 1° le terrain bénéficie d'un droit d'utilisation à des fins publiques ou communautaires reconnu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° l'usage est du type « utilité publique », aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;
- 3° les usages du type « matières résiduelles », aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;
- 4° pour les autres situations, le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (publiques ou communautaires) obtenue de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*.

17.6 Usages miniers en zone agricole

Dans les zones à dominance agricole « A », seuls les usages miniers autorisés à la grille des spécifications et répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisés;

- 1° l'usage minier vise l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, régie par la *Loi sur les mines* (c. N-13.1);
- 2° le terrain bénéficie d'un droit d'utilisation à des fins minières reconnu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 3° l'exploitation vise l'enlèvement du sol arable;
- 4° l'usage minier est situé dans une zone agroforestière « Ag » ou forestière en milieu agricole « Af » telle que délimitée au plan de zonage en annexe, aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;
- 5° pour les autres situations, le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (minières) obtenue de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*.

17.7 Usages forestiers en zone agricole

Dans les zones à dominance agricole « A », seuls les usages forestiers autorisés à la grille des spécifications et répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisés;



- 1° le terrain bénéficie d'un droit d'utilisation à des fins forestières reconnu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° l'usage est du type « exploitation des ressources forestières », aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;
- 3° l'usage forestier est situé dans une zone agroforestière « Ag » ou forestière « Af » en milieu agricole ou dans une zone récréative douce (Va-Ag, Va-Af) ou récréative générale (Vb-Ag, Vb-Af) en milieu agricole, telle que délimitée au plan de zonage en annexe, aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;
- 4° pour les autres situations, le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (forestières) obtenue de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*.



SECTION 18 - LES ODEURS

18.1 Généralités

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposé ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

18.2 Aire d'application

Les distances séparatrices déterminées dans la présente section s'appliquent dans toutes les zones où les activités d'élevage sont autorisées et visent tout usage agricole, lors de sa construction, son agrandissement, ou lors de toute modification ou changement de type d'élevage. Il en va de même pour tout usage non agricole lors de sa construction, son agrandissement, ou lors de toute modification ou changement d'usage.

18.3 Plan de localisation

Pour l'application des distances séparatrices, toute demande de permis de construction ou d'agrandissement de bâtiment résidentiel, commercial, d'installation d'élevage ou d'entreposage de déjections animales devra être accompagnée d'un plan de localisation préparé par un ingénieur et/ou un arpenteur-géomètre.

18.4 Plan de localisation - Usage non agricole

Le plan de localisation pour un bâtiment principal, non agricole, est nécessaire seulement si une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des déjections animales est situé;

- 1° à moins de 300 mètres de l'habitation ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
- 2° à moins de 600 mètres de l'immeuble protégé pour lequel un permis est demandé.

Si le plan de localisation n'est pas requis, une déclaration doit être inscrite à la demande de permis en ce sens.

Ce plan, à l'échelle, devra indiquer les éléments suivants:

- 1° l'échelle du plan;
- 2° la date du plan;
- 3° les points cardinaux;
- 4° l'auteur du plan;



- 5° les limites approximatives du terrain;
- 6° les lacs et cours d'eau présents sur le terrain et ceux situés à moins de 15 mètres des limites du terrain;
- 7° l'emplacement de la prise d'eau potable par rapport aux limites du terrain et par rapport aux installations d'élevage et lieux d'entreposage des déjections animales si ces derniers sont situés à moins de 100 mètres de la prise d'eau potable;
- 8° l'emplacement des constructions existantes et celles projetées ainsi que les agrandissements ou modifications projetées par rapport aux limites du terrain aux cours d'eau et par rapport aux installations d'élevage et lieux d'entreposage des déjections animales.

18.5 Plan de localisation - Usage agricole

Le plan de localisation est obligatoire pour toute nouvelle installation d'élevage ou lieu d'entreposage de déjections animales et pour l'agrandissement, la reconstruction et la relocalisation d'une installation d'élevage ou lieu d'entreposage de déjections animales existant et pour toute modification à l'unité d'élevage qui a pour effet d'augmenter les distances séparatrices calculées selon le présent règlement.

Ce plan, à l'échelle, devra indiquer les éléments suivants:

- 1° l'échelle du plan;
- 2° l'auteur du plan;
- 3° les points cardinaux;
- 4° la date du plan;
- 5° les lacs et cours d'eau présents à moins de 100 mètres des installations d'élevage et lieux d'entreposage des déjections animales visés par la demande de permis;
- 6° l'emplacement des constructions existantes et celles projetées ainsi que les agrandissements ou modifications projetés par rapport:
 - a) aux limites approximatives du terrain;
 - b) aux prises d'eau potable situées dans un rayon de 100 mètres desdites constructions;
 - c) aux zones de protection des espaces sensibles dont la limite est située à moins de 30 mètres desdites constructions;
 - d) aux immeubles protégés situés dans un rayon de 1000 mètres desdites constructions;
 - e) aux habitations et commerces situés dans un rayon de 300 mètres desdites constructions.

Une déclaration au plan devra indiquer si les limites des zones de protection des espaces sensibles sont situées à plus de 30 mètres ou si tous les immeubles protégés sont situés à plus de 1000



mètres et si toutes les habitations ou tous les commerces sont situés à plus de 300 mètres des constructions visées par la demande de permis.

Si l'étude de la demande de permis nécessite d'obtenir des informations supplémentaires, compte tenu de l'envergure des installations d'élevage, le fonctionnaire désigné pourra exiger que ces informations soient localisées sur un plan pour pouvoir appliquer les distances séparatrices.

18.6 Distances séparatrices – Méthode de calcul

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux, à l'entreposage des déjections animales ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun, en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex. : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : silo à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble considéré.

Ces distances séparatrices sont obtenues par la formule suivante.

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Cette formule conjugue divers paramètres représentés par les lettres B à G. Ces paramètres sont les suivants :

- 1° Le paramètre "A" correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre "B". On l'établit à l'aide du tableau ci-dessous qui permet son calcul.

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE "A") POUR LES CAS D'ATTÉNUATION SEULEMENT	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes*	2
Veau de moins de 225 kilogrammes*	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes* chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes*	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes*	50
Dindes de 8.5 à 10 kilogrammes*	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes*	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300



NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE "A")	
POUR LES CAS D'ATTÉNUATION SEULEMENT	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
*Lorsqu'un poids est indiqué il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale. Le nombre d'unités animales (A) correspond alors au nombre d'animaux (NA) multiplié par leur poids moyen (PM) divisé par 500 kg ou $A = \frac{NA \times PM}{500}$.	
	500 kg.

2° Le paramètre "B" est celui des distances de base. Selon la valeur calculée pour le paramètre "A", on établit la distance de base correspondante au tableau qui suit :



3° Le paramètre "C" est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

POTENTIEL D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE "C")	
Groupe ou catégories d'animaux	Paramètre "C"
Bovins de boucherie	
➤ dans un bâtiment fermé	0,7
➤ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
➤ dans un bâtiment fermé	0,7
➤ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules	
➤ poules pondeuses en cage	0,8
➤ poules pour la reproduction	0,8
➤ poules à grilles / gros poulets	0,7
➤ poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
➤ veaux de lait	1,0
➤ veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre "C" = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

4° Le paramètre "D" correspond au type de fumier. On l'établit à l'aide du tableau suivant :

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE "D")	
Mode de gestion des déjections animales	Paramètre "D"
Gestion solide	
➤ Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
➤ Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8



TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE "D")	
Mode de gestion des déjections animales	Paramètre "D"
Gestion liquide	
➤ Bovins de boucherie et laitiers	0,8
➤ Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

5° Le paramètre "E" est celui du type de projet, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement agricole ou d'accroître le cheptel d'une unité agricole, le tableau suivant présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de plus de 225 unités est assimilé à un nouveau projet.

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE "E") (Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)					
Augmentation Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre "E"	Augmentation Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre "E"	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre "E"
10 ou moins	0,50	111 – 115	0,62	171 – 175	0,74
11 – 20	0,51	116 – 120	0,63	176 – 180	0,75
21 – 30	0,52	121 – 125	0,64	181 - 185	0,76
31 – 40	0,53	126 – 130	0,65	186 - 190	0,77
41 – 50	0,54	131 – 135	0,66	191 - 195	0,78
51 – 60	0,55	136 – 140	0,67	196 - 200	0,79
61 – 70	0,56	141 – 145	0,68	201 - 205	0,80
71 – 80	0,57	146 – 150	0,69	206 - 210	0,81
81 – 90	0,58	151 – 155	0,70	211 - 215	0,82
91 – 100	0,59	156 – 160	0,71	216 - 220	0,83
101 – 105	0,60	161 – 165	0,72	221 - 225	0,84
106 – 110	0,61	166 – 170	0,73	226 – et plus ou nouveau projet	1,00

Tenir compte du nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre "E" = 1

6° Le paramètre "F" est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le tableau qui suit indique les valeurs à attribuer.



FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE "F")	
$"F" = F_1 \times F_2 \times F_3$	
Technologie	Paramètre "F"
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
➤ absente	1,00
➤ rigide permanente	0,70
➤ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,90
Ventilation	F₂
➤ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,00
➤ forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,90
➤ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,80
Autres technologies	F₃
➤ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée. Celles-ci devront faire l'objet d'une demande de dérogation mineure afin de fixer le paramètre F₃ .	facteur à déterminer par dérogation mineure

7° Le paramètre "G" est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré tel que représenté au tableau suivant :

TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE (PARAMÈTRE "G")	
Unité de voisinage	Valeur du paramètre G
Périmètre urbain	1,5
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Commerce	0,5
La distance du périmètre urbain ne s'applique pas pour les établissements d'élevage de 3 unités animales et moins.	

18.7 Distance séparatrice minimale – Méthode de calcul

Nonobstant le calcul d'une distance séparatrice selon la formule précédemment décrite, une distance séparatrice minimale doit être respectée par les établissements agricoles et les usages non agricoles. Cette distance séparatrice minimale est établie comme suit:

Pour les unités d'élevage dont le nombre d'animaux est inférieur à 10 animaux pour les bovinés en gestion de fumier liquide et les suidés; 30 animaux pour les bovinés en gestion de fumier solide et les camélidés, cervidés, équidés et struthionidés; 50 animaux pour les anatidés, caprinés, gallinacés, léporidés et ovinés:

Distance séparatrice minimale = 100 mètres X paramètre G

Pour les autres unités d'élevage:

Distance séparatrice minimale = 300 mètres X paramètre G



Cependant, lorsqu'il s'agit d'un élevage à forte charge d'odeur, la distance séparatrice minimale à respecter par rapport aux espaces sensibles est établie comme suit et les élevages à forte charge d'odeur doivent se situer à l'extérieur de ces zones de protection :

Espaces sensibles	Distance séparatrice minimale
Périmètre urbain (Notre-Dame-de-Montauban : Secteurs Montauban et Notre-Dame-des-Anges, et Lac-aux-Sables : Secteur St-Rémi)	1,3 kilomètre
Lac Narcisse	500 mètres
Rivière Batiscan	300 mètres

18.8 Distances séparatrices - Lieux d'entreposage des déjections animales à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre "A", chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de "B" correspondante puis la formule "B" x "C" x "D" x "E" x "F" x "G" s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où "C", "D", "E" et "F" valent 1, seul le paramètre "G" variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation ou commerce	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148,00	295	443
2 000	184,00	367	550
3 000	208,00	416	624
4 000	228,00	456	684
5 000	245,00	489	734
6 000	259,00	517	776
7 000	272,00	543	815
8 000	283,00	566	849
9 000	294,00	588	882
10 000	304,00	607	911
Pour les fumiers solides, multiplier les distances par 0,8			
Pour les fumiers liquides, multiplier les distances par 1,0			
Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre "A".			
La distance séparatrice minimale s'applique ici également.			

18.9 Distances séparatrices - Épandage des déjections animales

L'épandage de déjections animales est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau ci-après. Cependant l'utilisation de gicleurs ou de lances (canons) est prohibée sur l'ensemble du territoire pour procéder à cet épandage.



Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales *				
Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un commerce, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
FUMIER	Incorporation simultanée		X	X
	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X
X = épandage permis jusqu'aux limites du champ				
* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.				

18.10 Zone tampon

Une zone tampon conforme à la section 25 du présent règlement devra être aménagée pour tout nouveau bâtiment d'élevage, tout agrandissement, toute augmentation d'unité animale ou tout remplacement du type d'élevage ainsi que pour leurs infrastructures d'entreposage des déjections animales, lorsque la charge d'odeur obtenu en multipliant le paramètre C (potentiel d'odeur) par le paramètre D (type de fumier) sera égal ou supérieur à 0.8.

18.11 Extension, modification ou remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Une unité d'élevage existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, peut être agrandie, être reconstruite en cas de sinistre, voir augmenter son nombre d'unités animales et voir son type d'élevage remplacé sans tenir compte des distances séparatrices en respectant toutefois les conditions suivantes :

- 1° le bâtiment d'élevage pourra être reconstruit en cas de sinistre si cette reconstruction débute dans les 24 mois suivant le sinistre. L'usage des constructions, leurs dimensions et leurs localisations devront être les mêmes que ceux avant le sinistre à moins de respecter les autres dispositions du présent article ;
- 2° l'agrandissement d'une installation d'élevage et de son lieu d'entreposage des déjections animales est autorisé à condition de ne pas augmenter leurs dérogations quant aux distances séparatrices, envers chacun des usages non agricoles. Cependant, un tel agrandissement est autorisé, sans tenir compte des distances séparatrices si les conditions du troisième paragraphe sont respectées;
- 3° le nombre d'unités animales peut être augmenté aux conditions suivantes :

À moins que l'unité d'élevage respecte les distances séparatrices pour le nombre d'unités



animales total projeté, l'augmentation du nombre d'unités animales devra respecter les limites suivantes :

- a) dans la zone agricole active (Aa), définie au plan de zonage en annexe A;
- 1) une augmentation jusqu'à un total de 400 unités animales pour les unités d'élevage de bovins sur fumier liquide ou solide à la condition que les normes de distance séparatrice d'un périmètre urbain soient respectées;
 - 2) une augmentation jusqu'à un total de 350 unités animales pour les unités d'élevage de gallinacés sur fumier solide à la condition que les normes de distance séparatrice d'un périmètre urbain soient respectées;
- b) une augmentation d'au plus 75 unités animales sans toutefois dépasser 225 unités animales totales pour toutes les autres situations;

Catégorie d'élevage	Augmentation maximale d'unités animales		
	Sans respect des distances séparatrices d'un périmètre urbain	Avec respect des distances séparatrices d'un périmètre urbain	
	Type de gestion des fumiers		
	Liquide ou solide	Liquide	Solide
Bovins	75, jusqu'à un total de 225	Jusqu'à un total de 400 si l'unité d'élevage est située dans la zone agricole active	
Gallinacés		75, jusqu'à un total de 225	Jusqu'à un total de 350 si l'unité d'élevage est située dans la zone agricole active
Équidés, anatidés, suidés, léporidés, ovidés, caprinés, cervidés, struthionidés, camélidés et les autres		75, jusqu'à un total de 225	

- c) Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des animaux à forte charge d'odeur, l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse. Tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est dans la zone de protection d'un espace sensible tel que délimité sur la carte, doivent être recouverts d'une toiture permanente.

- 4° le remplacement du type d'élevage ou l'ajout de nouveaux animaux dans une unité d'élevage est permis à la condition que la charge d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ou ceux ajoutés ne soit pas supérieure à celle de la catégorie ou groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales parmi les animaux existants.

Un usage non agricole existant, dérogoire quant aux distances séparatrices, pourra faire l'objet de travaux de réfection ou rénovation, d'agrandissement, de reconstruction en cas de sinistre et de changement d'usage en autant qu'il n'y a pas augmentation des dérogations envers les installations d'élevage existantes. Dans le cas contraire, l'article suivant s'applique.



18.12 Dispositions particulières - Bâtiments non agricoles

Un permis de construction pour un bâtiment non agricole ne peut être refusé pour le seul motif que les distances séparatrices ne sont pas respectées. Cependant, dans la mesure où le bâtiment non agricole érigé ou agrandi empiète sur l'espace qui doit être laissé libre de toute unité d'élevage voisine en vertu des normes de distances applicables au moment de son érection ou de son agrandissement, celles-ci continuent de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment non agricole ou de son agrandissement.

Une résidence construite, après le 21 juin 2001, en vertu des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) est sans effet à l'égard de toute norme portant sur les usages agricoles et les distances séparatrices qui s'appliquent aux unités d'élevage voisines.

18.13 Dispositions particulières - Lieux d'entreposage des déjections animales

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.



SECTION 19 – LES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

19.1 Identification des zones à risque de glissements de terrain

Les normes de la présente section s'appliquent à chacune des zones à risque de glissements de terrain identifiées sur la carte « Plan de zonage » en annexe A du présent règlement.

19.2 Normes minimales relatives aux zones à risque de glissements de terrain

Dans les zones à risque de glissements de terrain identifiées au plan de zonage, toutes les constructions, usages et ouvrages sont prohibés à moins d'être expressément autorisés par le contenu du tableau ci-dessous ou d'avoir fait l'objet d'une autorisation du conseil après avoir produit l'expertise requise et ce, conformément à l'article 19.7.

Cependant, les restrictions prévues au tableau ci-dessous n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation de travaux d'entretien et de réparations normales d'une construction ou d'un ouvrage.

Dans le tableau, les usages, constructions et normes de lotissement indiqués dans la première colonne sont régis selon le niveau de risque de la zone de glissements de terrain. Selon le niveau de risque, l'usage, la construction ou le lotissement demeure interdit lorsqu'on retrouve le symbole « X » sur la ligne vis-à-vis l'usage, la construction ou le lotissement. Autrement, l'usage, la construction ou le lotissement peut être autorisé selon le processus prévu à l'article 19.7, après avoir déposé l'avis ou l'étude indiquée sur la ligne vis-à-vis l'usage, la construction ou le lotissement.

	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE MOYEN	RISQUE FAIBLE
CONSTRUCTIONS			
Bâtiment complémentaire	X	Avis technique ¹	Autorisé ³
Bâtiment principal	X	Étude géotechnique ²	Avis technique ¹
Bâtiment agricole	X	Avis technique ¹	Autorisé ³
Installation septique	X	Étude géotechnique ²	Avis technique ¹
Piscines	X	Étude géotechnique ²	Avis technique ¹
TRAVAUX AU SOL			
Remblayage au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de la limite de la zone à risque ou de quarante (40) mètres	X	Avis technique ¹	Autorisé ³
Excavation au pied du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de la limite de la zone à risque ou de quinze (15) mètres	X	Avis technique ¹	Autorisé ³
Travaux dans le talus	Stabilisation Étude géotechnique ²	Avis technique ¹	Autorisé ³
Travaux relatifs à la végétation	X	Coupe sélective seulement, en s'assurant de conserver un minimum de surface tertiaire résiduelle de 14 m ² à l'hectare. Végétalisation des parties dénudées.	
LOTISSEMENT	X	Selon les normes minimales en vigueur.	



	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE MOYEN	RISQUE FAIBLE
NOUVELLE RUE située près d'un talus de 25 % et plus de pente moyenne	X	L'avis technique ¹ est obligatoire pour toute nouvelle rue située au sommet ou au pied du talus sur une bande de terrain d'une profondeur égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de la limite de la zone à risque ou de quarante (40) mètres au sommet du talus et de quinze (15) mètres au pied du talus.	
Autres constructions ou ouvrages	X	Autorisé ³	

¹ Les travaux peuvent être autorisés s'ils ont fait l'objet de l'avis technique tel que décrit à l'article 19.3 ci-après et si les conclusions de cet avis démontrent que l'intervention envisagée n'engendre pas de problème vis-à-vis la stabilité des pentes.

² Les travaux peuvent être autorisés s'ils ont fait l'objet de l'étude géotechnique telle que décrite aux articles 19.4 et suivants ci-après et si les conclusions de ladite étude sont favorables à la réalisation de ces travaux.

³ Sous réserve de toute autre disposition prévue au présent règlement de zonage.

19.3 Contenu de l'avis technique

Réalisé par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, il vise à effectuer une vérification du site d'intervention pour s'assurer que celui-ci n'engendre pas de risque de déstabilisation des pentes à proximité. Il contient les éléments suivants :

- 1° les limites du terrain,
- 2° l'implantation des constructions et aménagements existants sur le terrain et ceux projetés,
- 3° la topographie et l'hydrographie du terrain et des pentes à proximité.

Il doit contenir une conclusion claire à l'effet que l'intervention envisagée n'engendre pas de problèmes vis-à-vis la stabilité des pentes. Sinon, quels sont les moyens à prendre et notamment si l'avis est suffisant ou s'il est requis d'entreprendre une étude géotechnique.

19.4 Contenu de l'étude géotechnique

Bien qu'ayant le même objectif que l'avis technique, c'est-à-dire la sécurité des interventions, le contenu de l'étude géotechnique est toutefois beaucoup plus détaillé.

Dans ce cas, deux (2) éléments sont analysés par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

- 1° une étude des conditions du site actuel, et
- 2° une étude des conditions du site aménagé.

19.5 Contenu de l'étude des conditions du site actuel

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en première partie :

- 1° la délimitation du système géographique environnant sur lequel l'étude porte;



- 2° la topographie générale du système géographique avec l'identification des pentes de 25% et plus;
- 3° les limites des zones à risques de mouvement de sol, identifiées au règlement;
- 4° les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage (fossés, canalisations, etc.) existants;
- 5° la localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature;
- 6° la localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- 7° la localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- 8° toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- 9° les remblais et déblais réalisés antérieurement;
- 10° la localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
- 11° la végétation existante;
- 12° une localisation des observations, sondages, forages, puits et échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'étude.

19.6 Contenu de l'étude des conditions du site aménagé

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en seconde partie :

- 1° un ou des plans montrant l'implantation de toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empièvements, remblais, déblais, excavations, etc.);
- 2° une ou des coupes montrant les pentes, le pied et le haut de la pente intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empièvements, remblais, déblais, excavations, etc.) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques.

Tous les plans et coupes doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

Pour accompagner les plans décrits ci-haut, le rapport devra contenir :

- a) une description des interventions envisagées;
- b) une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention, et une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité des pentes et la sécurité des lieux à l'intérieur du système géographique environnant.



3° une conclusion de cette étude comprenant :

- a) une conclusion claire sur la stabilité des lieux et sur la sécurité de la zone d'étude dans leurs conditions actuelles;
- b) une conclusion claire à propos de l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude;
- c) une conclusion quant à l'absence de risque.

19.7 Processus de traitement d'une demande

Lorsque, en application de la présente section, certains travaux ou lotissement peuvent être autorisés sur dépôt d'un avis technique ou d'une étude géotechnique, tel qu'indiqué au tableau qu'on retrouve à l'article 19.2, le processus suivant s'appliquera et ce, conformément à l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

- 1) L'avis technique ou l'étude géotechnique déposée, selon le cas, aura pour objet de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes liées à la présence d'une zone à risque de glissement de terrain.
- 2) Le conseil rendra sa décision après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

À la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil décidera d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, en regard des contraintes applicables et de toute recommandation formulée par le signataire de l'expertise. Le conseil pourra assujettir la délivrance du permis ou du certificat au respect de toute condition qu'il pourra juger utile.



SECTION 20 – LES ZONES INONDABLES

20.1 Identification des zones inondables

Les zones à risque d'inondation sont identifiées sur la carte « Plan de zonage » en annexe A du présent règlement.

20.2 Rivière Batiscan

La zone inondable, pour le secteur de la rivière Batiscan correspond à une crue de récurrence centennale (0-100 ans).

Cependant, le cadre normatif à appliquer est celui de la zone de grand courant – récurrence 0-20 ans.

20.3 Normes applicables aux zones de grand courant

En zone de grand courant (récurrence de 20 ans) sont interdits toutes nouvelles constructions, nouveaux ouvrages ou travaux sauf ceux spécifiquement permis. Les constructions, ouvrages ou travaux spécifiquement permis devront être immunisés en conformité avec le présent règlement.

Malgré les principes énoncés précédemment, ne peuvent être réalisés dans cette zone, les constructions, les ouvrages et les travaux dont la réalisation est incompatible avec des mesures réglementaires de protection applicables pour les rives et le littoral.

20.4 Travaux et ouvrages spécifiquement autorisés dans les zones de grand courant

En zone de grand courant (récurrence de 20 ans) sont spécifiquement autorisés les ouvrages et travaux suivants :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Lorsque des travaux portent sur le remplacement de la fondation ou lorsque la valeur estimée des travaux représente plus de 50% de la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation, les mesures d'immunisation prévues à l'article 20.6 doivent être respectées pour l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage.

2° Puits et installations septiques :

Aucun puits, sauf l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

Aucune installation septique sauf pour une construction existante. Telle installation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

3° Réseaux d'aqueduc, d'égout et services d'utilité publique :



Aucun nouveau réseau d'aqueduc et/ou d'égout, ni prolongation de tels réseaux sauf les conduites ne comportant aucune entrée de service. Cependant, la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est permise dans les secteurs non aménagés, afin de raccorder les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant la construction dans cette zone inondable (30 mars 1983). De plus, les installations souterraines de services d'utilité publique, telles que les pipelines, lignes électriques et téléphoniques, sont permises.

4° Nouvelles constructions et nouveaux ouvrages :

Aucun, sauf :

a) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant aux conditions suivantes :

1° L'agrandissement est effectué au-dessus de la cote de récurrence 100 ans ;

2° L'agrandissement doit s'appuyer entièrement sur les composantes existantes du bâtiment visé par l'agrandissement, soit en porte-à-faux, soit par l'ajout d'un second étage ;

b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans ;

c) L'installation temporaire d'une roulotte de voyage sur un terrain vacant, dans ce cas, aucun bâtiment ou construction accessoire permanent n'est autorisée.

5° Constructions et ouvrages existants :

Sont autorisés :

a) Le déplacement d'un bâtiment sur un même terrain, aux conditions suivantes :

1° La nouvelle implantation doit être plus éloignée de la rive que l'implantation initiale ;

2° Le niveau du sol de la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale ;

3° La construction doit être immunisée.

b) La reconstruction, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Toutefois, la reconstruction devra s'effectuer selon les conditions initiales d'implantation quant à son emplacement et à ses dimensions. Les reconstructions devront être immunisées;



- c) Les bâtiments, destinés à être utilisés comme usages accessoires aux bâtiments principaux déjà en place sur le même terrain, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux. La superficie cumulative de tels bâtiments ne devra cependant pas excéder 30 mètres carrés. Ils ne doivent pas être immunisés ni donner lieu à des remblais ou déblais.
- d) Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pouvant être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

6° Remblai :

Le remblayage est interdit, sauf pour les travaux d'immunisation en conformité avec le présent règlement.

7° Autres travaux et ouvrages :

Sont également autorisés :

- a) Les ouvrages à aire ouverte utilisés à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf, réalisables sans remblai ni déblai;
- b) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent lorsqu'autorisés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- c) Les travaux de drainage des terres ;
- d) L'utilisation d'un fonds de terre à des fins agricoles ne nécessitant pas de travaux de remblais ni de déblais.

20.5 Normes applicables aux zones de faible courant

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux adéquatement immunisés conformément au présent règlement sont permis dans les zones de faible courant (récurrence entre 20 et 100 ans).

Toutefois, le remblayage est interdit, sauf pour les travaux d'immunisation en conformité avec le présent règlement.

20.6 Normes d'immunisation applicables aux constructions permises

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent être réalisés en respectant les normes d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;



- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilité;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° le remblayage du terrain se limite à la protection immédiate de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devra pas être inférieure à 33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans le cas où la zone à risque d'inondation est illustrée sur la carte sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue centennale, cette cote est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation auquel est ajouté 30 centimètres.

20.7 Dérogation

Une demande de dérogation à l'application des dispositions prévues à la présente section peut être adressée à la MRC de Mékinac, selon les conditions établies au schéma d'aménagement régional.



SECTION 21 – LA PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN

21.1 Autorisation ou permis préalable aux interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral, sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

21.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables:

- 1° l'entretien, la réparation, et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).
- 3° l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé de glissements de terrain identifiée à la section 19 du présent règlement;
 - d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - e) cet agrandissement ne soit pas plus près du rivage que le bâtiment principal existant;
- 4° le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection de la rive, ce dernier ne pouvant être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive



- en l'éloignant de la ligne des hautes eaux;
- 5° la construction d'avant-toit, balcon, galerie ouverte (sans mur), terrasse et perron aux conditions suivantes :
- a. ces derniers soient rattachés au bâtiment principal;
 - b. ces constructions n'excèdent pas 2,5 mètres d'empiètement dans la bande riveraine et ne peuvent être situés plus près de la ligne naturelle des hautes eaux que le bâtiment principal;
 - c. conserver une bande minimale de protection de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;
- 6° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) sur une bande de protection de 20 mètres, la récolte maximale de 33 % des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 66 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier, aménagé de biais avec la ligne de rivage, qui donne accès au plan d'eau. Les escaliers en béton à l'exception des piliers sont interdits;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- 7° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de végétation de trois (3) mètres de la rive, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à moins de trois (3) mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;
- 8° les ouvrages et travaux suivants :



- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.22);
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétales ou mécanique tels les perrés, gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, en favorisant l'élargissement du côté opposé au lac ou au cours d'eau;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article **21.3**;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

21.3 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

1° un quai peut être érigé aux conditions suivantes:

- a. un seul quai est autorisé par terrain;
- b. toutes les parties d'un quai doivent être situées à un minimum de 2 mètres des lignes latérales du terrain et de leurs prolongements sur le littoral établi perpendiculairement à la rive;



- c. le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux
 - d. l'utilisation de matériaux susceptibles de contaminer l'eau est interdite pour la construction d'un quai; (Ex : bois créosoté, pneu, baril ayant servi à contenir des produits contaminant ou toxique)
 - e. la superficie du quai ne doit pas excéder 20 mètres carrés sauf pour les usages de type commercial, industriel, publique, institutionnel ou communautaire;
 - f. la hauteur maximale est de 0,75 mètre, calculée à partir des hautes eaux;
 - g. à l'exception d'un garde-corps, de bancs, d'échelles, aucune construction n'est permise sur le plancher du quai;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- 10° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent lorsqu'autorisés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).



21.4 Les abris à bateau (Non-applicable)



SECTION 22 – LES ÎLES

22.1 Normes générales applicables aux îles

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones pour les îles non reliées à la terre ferme par un pont ou un ponceau construit avant le 27 février 2008.

D'une façon générale, toute construction de bâtiment est interdite sur les îles, sauf si expressément autorisé par le présent règlement.

22.2 Îles dont la superficie est inférieure à 10 hectares

Sur les îles d'une superficie moindre que 10 hectares, seuls sont autorisés les constructions et usages publics des sous-classes « Utilité publique » et « autres usages publics » de la classe « Public » et les usages du regroupement « Récréotouristique » de la sous-classe « Récréative générale » de la classe « Récréative », sans construction de bâtiment.

22.3 Îles dont la superficie est égale ou supérieure à 10 hectares

Sur les îles d'une superficie égale ou supérieure à 10 hectares, sont autorisés :

- 1° les constructions et usages autorisés sur les îles d'une superficie inférieure à 10 hectares;
- 2° la construction d'un bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation ainsi que ses bâtiments complémentaires aux conditions suivantes :
 - a) l'île doit être reliée par un lien routier (pont ou ponceau) à la terre ferme;
 - b) la superficie minimale de tout terrain à construire est conforme aux normes de lotissement prescrites pour les îles.



SECTION 23 – LA PROTECTION DES SOURCES D’APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

23.1 Description des zones

Les normes de la présente section s'appliquent à chacun des ouvrages de captage d'eau identifiés au plan de zonage en annexe. Les données techniques déterminant les aires d'alimentation et de protection ainsi que l'indice de vulnérabilité DRASTIC proviennent des documents ci-dessous :

Nom du consultant	Numéro de projet	Nom de l'exploitant	Nom du réseau	Date du rapport
Mission HGE	05454-101	Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban	Puits PP-1 et PE-1 (Secteur Notre-Dame-des-Anges) et puits de surface (Secteur Notre-Dame-de-Montauban)	15 Novembre 2005

23.2 Protection de l'aquifère servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc

L'aire de protection de l'aquifère servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc est, aux fins du présent règlement de quatre niveaux, à savoir :

- 1° aire de protection immédiate;
- 2° aire de protection bactériologique;
- 3° aire de protection virologique;
- 4° aire de protection éloignée.

23.3 Aire de protection immédiate

Pour tous les points de captage, sont interdits dans un périmètre de protection de trente (30) mètres, mesuré autour de l'ouvrage de captage, tout usage et activité autres que ceux directement liés à l'exploitation de l'ouvrage de captage lorsqu'ils sont aménagés de façon sécuritaire.

23.4 Aire de protection bactériologique

23.4.1 Aire de protection bactériologique – Puits PP-1 et PE-1 – Secteur Notre-Dame-des-Anges

L'aire de protection bactériologique des puits PP-1 et PE-1 de la prise d'eau potable du secteur de Notre-Dame-des-Anges est établie selon le plan de zonage et correspond à la portion de l'aire d'alimentation s'étendant jusqu'à 138 mètres en amont des puits municipaux.

Dans cette aire de protection le « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* » (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2), s'applique.



23.4.2 Aire de protection bactériologique – Puits de surface – Secteur Montauban

L'aire de protection bactériologique du puits de surface de la prise d'eau potable du secteur Montauban est établie selon le plan de zonage et correspond à la portion de l'aire d'alimentation s'étendant jusqu'à 189 mètres en amont du puits municipal.

Dans cette aire de protection le « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* » (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2), s'applique.

23.5 Aire de protection virologique

23.5.1 Aire de protection virologique – Puits PP-1 et PE-1 – Secteur Notre-Dame-des-Anges

L'aire de protection virologique des puits PP-1 et PE-1 de la prise d'eau potable du secteur de Notre-Dame-des-Anges est établie selon le plan de zonage et correspond à la portion de l'aire d'alimentation s'étendant jusqu'à 308 mètres en amont des puits municipaux.

Dans cette aire de protection le « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* » (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2), s'applique.

23.5.2 Aire de protection virologique – Puits de surface – Secteur Montauban

L'aire de protection virologique du puits de surface de la prise d'eau potable du secteur de Montauban est établie selon le plan de zonage et correspond à la portion de l'aire d'alimentation s'étendant jusqu'à 460 mètres en amont du puits municipal.

Dans cette aire de protection le « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* » (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2), s'applique.

23.6 Aire de protection éloignée

23.6.1 Aire de protection éloignée – Puits PP-1 et PE-1 – Secteur Notre-Dame-des-Anges

L'aire de protection éloignée des puits PP-1 et PE-1 de la prise d'eau potable du secteur de Notre-Dame-des-Anges est établie selon le plan de zonage et englobe toute l'aire d'alimentation. Dans cette aire de protection, en plus des autres mesures de protection prévues au « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* » (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2), l'usage de pesticides à potentiel élevé de lessivage (voir liste en annexe 5 de l'étude DRASTIC mentionnée à l'article 23.1) est interdit.

23.6.2 Aire de protection éloignée – Puits de surface – Secteur Montauban

L'aire de protection éloignée du puits de surface de la prise d'eau potable du secteur de Montauban est établie selon le plan de zonage et englobe toute l'aire d'alimentation. Dans cette aire de protection, en plus des autres mesures de protection prévues au « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* » (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2), l'usage de pesticides à potentiel élevé de lessivage (voir liste en annexe 5 de l'étude DRASTIC mentionnée à l'article 23.1) est interdit.



23.7 Autres mesures de protection

En plus des mesures prévues au « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* » (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2), les constructions et les usages suivants sont interdits dans toute l'aire de protection de l'aquifère:

Code d'usage des biens fonds	Description
2 – 3	Industries manufacturières
41	Chemin de fer et métro
422	Transport de matériel par camion (Infrastructures)
43	Transport par avion (Infrastructures)
44	Transport maritime (Infrastructures)
46	Terrains et garages de stationnement pour automobiles
481	Production d'énergie (Infrastructures)
4823	Transport et gestion du gaz par canalisation
4824	Centre d'entreposage du gaz
4825	Distribution locale du gaz
4829	Autre installation de transport et de distribution d'énergie
4841	Usine de traitement des eaux usées
4842	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
485	Dépotoir et installation inhérente aux ordures
4874	Récupération et triage de métaux
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
4876	Station de compostage
4879	Autres activités de récupération et de triage
4880	Dépôt à neige
553	Station-service
598	Vente au détail de combustible
6242	Cimetières
6354	Service de location de machinerie lourde
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356	Service de location d'embarcations nautiques
637	Entreposage et service d'entreposage
641	Service de réparation d'automobile
644	Service de réparation de véhicules lourds
712	Exposition d'objets ou d'animaux (sauf 7121 – Planétarium)
7223	Piste de course
7225	Hippodrome
7394	Piste de karting
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7443	Station-service pour le nautisme
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
7448	Site de spectacles nautiques
7449	Autres activités nautiques
8421	Pisciculture
8440	Reproduction du gibier

23.8 Protection des autres puits d'eau potable souterrains

Le « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* » (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2), s'applique aux autres puits d'eau potable souterrains.



SECTION 24 – PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊTS – NON-APPLICABLE



SECTION 25 – NORMES SPÉCIALES

25.1 Entreposage

Les présentes dispositions s'appliquent à l'usage d'entreposage (CUBF Code 637) exercé à titre d'usage principal et à l'entreposage exercé à titre complémentaire à un usage autorisé dans une zone.

Dans une zone où l'un des types d'entreposage visé au présent article est autorisé par l'entremise de la grille des spécifications, tout autre type d'entreposage que celui spécifiquement autorisé est prohibé.

Aux fins du présent article, trois types d'entreposage sont établis;

- 1° TYPE 1: toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un ou de plusieurs bâtiments, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets à l'exception du bois de chauffage jusqu'à une hauteur maximale de 1,5 mètre, s'il est bien cordé et entreposé sur un terrain où il y a déjà un bâtiment principal.
- 2° TYPE 2: les opérations peuvent être tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits; le terrain peut cependant servir à l'entreposage extérieur à la condition que cet entreposage n'excède pas une hauteur maximale de 6 mètres; lorsque la hauteur de cet entreposage est supérieure à 1,5 mètre, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage;
- 3° TYPE 3: les opérations peuvent être tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets; le terrain peut cependant servir à l'entreposage extérieur sans limite à la hauteur de cet entreposage; lorsque la hauteur de cet entreposage est supérieure à 1,5 mètre une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Lorsque l'usage est autorisé dans la zone, l'entreposage de véhicules neufs ou usagés en état de marche et destinés à la vente ou à la location est autorisé dans les marges avant, arrière et latérales. Il doit respecter les normes relatives aux espaces de stationnement édictées par le présent règlement.

25.1.1 Particularités aux usages industriels

Dans les zones où les constructions et les usages industriels sont permis, l'implantation d'un nouvel usage industriel lourd doit être séparé des constructions ou des usages adjacents non industriels, ou des zones adjacentes où la classe dominante des constructions et des usages n'est pas industrielle, par l'aménagement d'une zone tampon conforme au présent règlement.

La zone tampon n'est pas requise le long d'un chemin public.

25.2 Zone tampon

Lorsqu'il est fait mention de l'obligation d'aménager une zone tampon, celle-ci devra être localisée



et aménagée selon les dispositions suivantes :

1° Localisation des zones tampon

À moins qu'il ne soit spécifié autrement, la zone tampon devra être localisée sur le terrain visé par la prescription de façon à cerner toutes les constructions ou l'usage visé.

2° Aménagement des zones tampon

L'aménagement des zones tampon doit rencontrer les normes suivantes:

- a) La zone tampon doit être formée par un écran continu d'arbres;
- b) La largeur minimale de la zone tampon doit être de 8 mètres;
- c) Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 50 centimètres au moment de la plantation;
- d) Les feuillus doivent avoir au moins 5 centimètres de diamètre (DHS) , au moment de la plantation ;
- e) Les arbres plantés doivent être composés d'essences qui, à leur maturité, atteindront une hauteur moyenne de 6 mètres ;
- f) La zone tampon doit être constituée d'au moins 75 % de conifères ;
- g) Les arbres doivent être répartis de façon à occuper toute la superficie de la zone tampon avec une densité de 1000 tiges à l'hectare;
- h) Deux seules trouées d'une largeur maximale de 8 mètres chacune sont permises au sein de la zone tampon afin d'y permettre l'accès ;
- i) La totalité de la zone tampon devra être aménagée au plus tard le 1^{er} juillet suivant le début des opérations de l'entreprise ou la mise en production de l'établissement;
- j) La zone tampon peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements puissent lui permettre de les respecter.



SECTION 26 – DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

26.1 Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Usage d'une construction ou d'un terrain qui est dérogatoire aux usages autorisés par le présent règlement mais qui est protégé par droits acquis.

26.2 Construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire ne rencontrant pas les normes édictées par le « *Règlement de construction* », ou par le présent règlement, autres que celles visées par l'article 26.3, mais qui est protégée par droits acquis.

26.3 Implantation dérogatoire protégée par droits acquis

L'implantation d'une construction est dérogatoire lorsqu'elle ne rencontre pas les normes et prescriptions d'implantation édictées dans le présent règlement dont notamment les marges de recul avant, arrière et latérale, la protection de la bande riveraine, une zone inondable, une zone de glissement de terrain, les distances séparatrices par rapport à une carrière, gravière, sablière, à une voie ferrée, à une zone industrielle, à un lieu d'entreposage des déjections animales, à une aire de protection d'une source d'approvisionnement en eau potable souterraine, etc... , ou toute autre norme prescrivant une distance entre la construction et un autre usage, une autre construction ou une limite de propriété, mais qui est protégée par droits acquis.

26.4 Droits acquis

Les usages, les constructions et l'implantation des constructions établis avant le 18 août 1990 sont réputés bénéficier de droits acquis au sens du présent règlement.

Cependant l'implantation des constructions érigées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, est considérée comme bénéficiant de droits acquis,, si ces constructions ont été érigées avant le 31 mars 1983.

Les constructions et usages existants sur les îles avant le 27 février 2008 possèdent des droits acquis et ne sont pas soumis à l'application des articles 22.2 et 22.3 du présent règlement pour leur rénovation, agrandissement ou reconstruction. De plus de nouveaux bâtiments complémentaires peuvent être érigés s'il y a un bâtiment principal sur le terrain.

26.5 Perte de droits acquis

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné ou interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période d'un (1) an.

Les droits acquis d'une construction dérogatoire deviennent périmés lorsque cette construction est démolie, incendiée ou a subi des dommages pour quel qu'autre cause et entraînant une perte de 50% ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, sans tenir compte des fondations.



Lorsqu'une construction dérogatoire quant à son implantation est démolie, incendiée ou a subi des dommages pour quel qu'autre cause et entraînant une perte de 50% ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans les vingt-quatre (24) mois suivant le jour où les dommages ont été subis, et que les travaux soient terminés dans les trente-six (36) mois.

Une construction ou une implantation dérogatoire qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire. Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est modifiée de manière à réduire son caractère dérogatoire, ne peut à nouveau être modifiée pour recréer l'élément dérogatoire disparu.

Un usage qui était dérogatoire et qui est devenu conforme à la réglementation suite à des modifications ne peut être exercé ou utilisé de nouveau de manière dérogatoire.

La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

26.6 Continuité d'un usage ou construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par des droits acquis peut continuer à s'exercer ou demeurer en place, tel quel et aussi longtemps qu'il n'y a pas perte de droits acquis de cet usage ou construction.

26.7 Extension, modification ou déplacement d'une construction dérogatoire quant à son implantation

L'extension, la modification ou le déplacement d'une construction dérogatoire quant à son implantation incluant son agrandissement peut empiéter la (les) marge(s) déjà empiétée(s) par la construction existante mais sans jamais dépasser le niveau d'empiètement existant au moment où l'implantation de la construction est devenue dérogatoire, et à la condition expresse que telle extension, modification, déplacement ou agrandissement soit conforme à tous autres égards aux dispositions du présent règlement et de celui de construction. Cependant l'implantation d'une construction dérogatoire par rapport à la bande de protection riveraine est soumise aux conditions de l'article 21.2 du présent règlement.

26.8 Extension ou modification d'une construction dérogatoire

L'extension ou la modification incluant l'agrandissement d'une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement mais protégé par droits acquis est, sans limiter la portée des articles précédents, autorisée en autant que telle extension, modification ou agrandissement est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement et de celui de construction.

L'extension ou la modification incluant l'agrandissement d'une roulotte est interdite.



26.9 Extension ou modification d'un usage dérogatoire

L'extension ou la modification d'un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement mais protégé par droits acquis peut être entreprise en autant qu'à tous autres égards elle rencontre toutes et chacune des exigences du présent règlement et du règlement de construction.

L'extension ou la modification d'un usage dérogatoire dans une roulotte est interdite.

Modifié par règlement 2023-347-06

26.10 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou construction dérogatoire peut être remplacé uniquement par un autre usage ou construction spécifiquement permis dans la zone où il est situé.

Le remplacement ou le changement d'usage entraîne la perte des droits acquis à l'exercice de l'usage dérogatoire antérieurement exercé, et ce, sans possibilité d'exercer à nouveau l'usage dérogatoire remplacé.

26.11 Droits acquis concernant les enseignes numériques

Les enseignes numériques légalement en opération avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement conservent leurs droits acquis. Lorsque l'utilisation de l'enseigne dérogatoire est interrompue ou discontinuée (une utilisation est réputée « discontinuée » lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage) ou que l'enseigne dérogatoire est abandonnée ou enlevée pendant une période de un (1) an, dépassé ce délai, l'enseigne doit se conformer aux dispositions du présent règlement applicables aux enseignes numériques.



SECTION 27 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL – NON-APPLICABLE

SECTION 28 – L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

28.1 Territoire d'application

La présente section s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité à moins qu'il ne s'agisse d'une partie de territoire visée par le « *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* » (R.R.Q, c. F-4.1, r.1.001.1).

28.2 Cas d'exemption

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- 1° pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale soit: la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres;
- 2° pour la mise en culture du sol à des fins agricoles confirmée dans un plan préparé par un agronome;
- 3° pour des fins d'utilité publique.

28.3 Arbres de valeur commerciale

Sont considérées comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous. Elles sont classées par catégorie, soient: les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2. Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		Catégorie 2	
Feuillus	<i>Résineux</i>	<i>Feuillus</i>	<i>Résineux</i>
Bouleau jaune Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicoloré Chêne blanc Érable argenté Érable à sucre Érable noir Frêne blanc Frêne noir Chêne rouge Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique	<i>Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental</i>	<i>Bouleau blanc Bouleau gris Érable rouge Hêtre à grandes feuilles Peuplier à feuilles deltoïdes Peuplier à grandes dents Peuplier baumier Peuplier faux-tremble</i>	<i>Épinette blanche Épinette noire Épinette rouge Mélèze laricin Pin gris Pin rouge Sapin baumier</i>



28.4 Dispositions particulières concernant la coupe à blanc

Lorsqu'autorisé, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

- 1° dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols;
- 2° dans le cas où la régénération préétablie n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc;
- 3° dans le cas où il est spécifié, aux articles traitant des différents types de zone ou d'affectation, la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques, les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes du paysage environnant;
- 4° les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande aire de coupe à blanc adjacente;
- 5° la superficie maximale d'une aire de coupe à blanc ainsi que la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc autorisées sur une même propriété, sont indiquées aux articles traitant des différents types de zone ou d'affectation. Ces superficies maximales incluent les surfaces déboisées pour l'aménagement des chemins de débardage ou de débusquage et des aires d'empilement et de tronçonnage;
- 6° avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des aires boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 3 mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée;
- 7° la coupe sélective, conforme à l'article 28.4 des présentes, est autorisée sur les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc.

28.5 Dispositions particulières concernant la coupe sélective

Lorsqu'autorisé en vertu des présentes, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit rencontrer les conditions suivantes:

- 1° l'abattage d'arbres doit être effectué sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement;
- 2° après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 14 m²/hectare.



28.6 Abattage d'arbres dans les zones à dominante agricole « A » ou forestière « F »

À l'intérieur des zones à dominante agricole « A » ou forestière « F », les aires de coupe à blanc ne doivent pas excéder les superficies maximales suivantes:

Coupe à blanc	Peuplement forestier Catégorie 1	Peuplement forestier Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	1 hectare	10 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété	33% de la superficie forestière	

28.7 Zones de protection du couvert forestier

Les zones de protection du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible jusqu'à concurrence de 1 500 mètres à partir d'un site identifié ci-dessous :

- 1° les périmètres urbains (*La limite du site correspond à la limite du périmètre urbain.*);
- 2° la rivière Batiscan (*La limite du site correspond à la ligne des hautes eaux.*);
- 3° les plans d'eau situés dans les zones à dominance récréative. (*La limite du site correspond à la ligne des hautes eaux.*);
- 4° les zones de protection des sources d'approvisionnement en eau potable (*La limite du site correspond à une distance de 30 mètres entourant le point de captage des eaux.*).

Le tableau qui suit indique le degré de sensibilité des zones de protection du couvert forestier visibles en fonction de leur distance des sites identifiés.

Zones de protection du couvert forestier			
	Sensibilité		
	Forte	Moyenne	Faible
Distance du site (mètres)	0 à 300	300 à 500	500 à 1 500

28.8 Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier

À l'intérieur des zones de protection du couvert forestier seules sont autorisées les coupes suivantes:

- 1° la coupe sélective;
- 2° la coupe à blanc conforme aux normes suivantes:



Coupe à blanc	Zones de protection du couvert forestier			
	Sensibilité forte	Sensibilité moyenne	Sensibilité faible	
	Peuplement forestier			
	Catégorie 1 et 2		Catégorie 1	Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	Coupe à blanc interdite	1 hectare	1 hectare	4 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété		33% de la superficie forestière		
Forme des trouées		Asymétrique		
Pentes de plus de 30% de déclivité incluant une distance de 30 mètres sur les sommets	Coupe à blanc interdite			

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public, lac ou cours d'eau, par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres. Ces aires doivent être nettoyées de tout débris importants de coupe après la fin des opérations forestières.

28.9 Protection des corridors routiers

A l'intérieur d'une bande de 30 mètres de largeur mesurés à partir de la limite extérieure de l'emprise des routes 367 et de la Traverse, seules sont autorisées les coupes sélectives.

28.10 Protection des érablières

Dans une érablière, seules sont autorisées les coupes sélectives.

28.11 Protection des rives des lacs et cours d'eau

Les dispositions prévues à la **SECTION 21 – LA PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN** du présent document s'appliquent dans tous les cas.

28.12 Abattage d'arbres sur une île

Sur toute île, seule la coupe visant la récupération des arbres morts, malades, dangereux pour la sécurité des personnes ou qui occasionnent des dommages à la propriété ainsi que la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un usage sont autorisées.

28.13 Demande de dérogation

Toute personne peut présenter une demande de dérogation aux normes mentionnées aux articles 28.3 à 28.10 du présent règlement, dans les cas suivants:

1° lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu, le verglas ou le vent;



- 2° lorsqu'un peuplement forestier a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes;
- 3° afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe.

Dans ces cas, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier (PAF) ou d'une prescription sylvicole, préparé et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

28.14 Analyse d'une demande de dérogation

La demande de dérogation est analysée par la municipalité en fonction des critères suivants:

- 1° la pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites;
- 2° la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- 3° le degré de sensibilité du paysage;
- 4° l'intérêt général de la collectivité.

Suite à cette analyse la municipalité peut accorder ou non la dérogation demandée et émettre un avis indiquant les conditions d'acceptation de la dérogation.



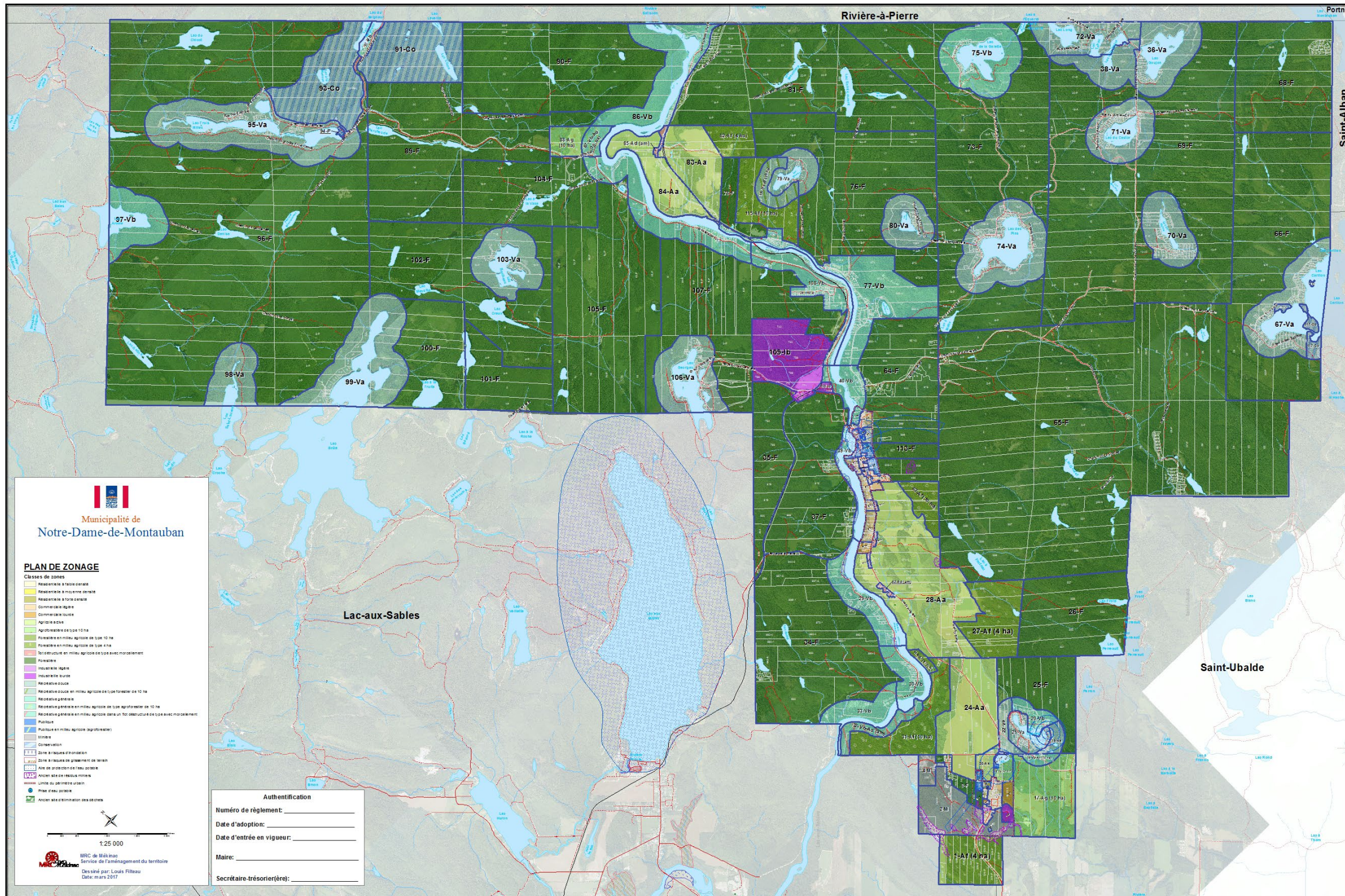
SECTION 29 – ENTRÉE EN VIGUEUR

29.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

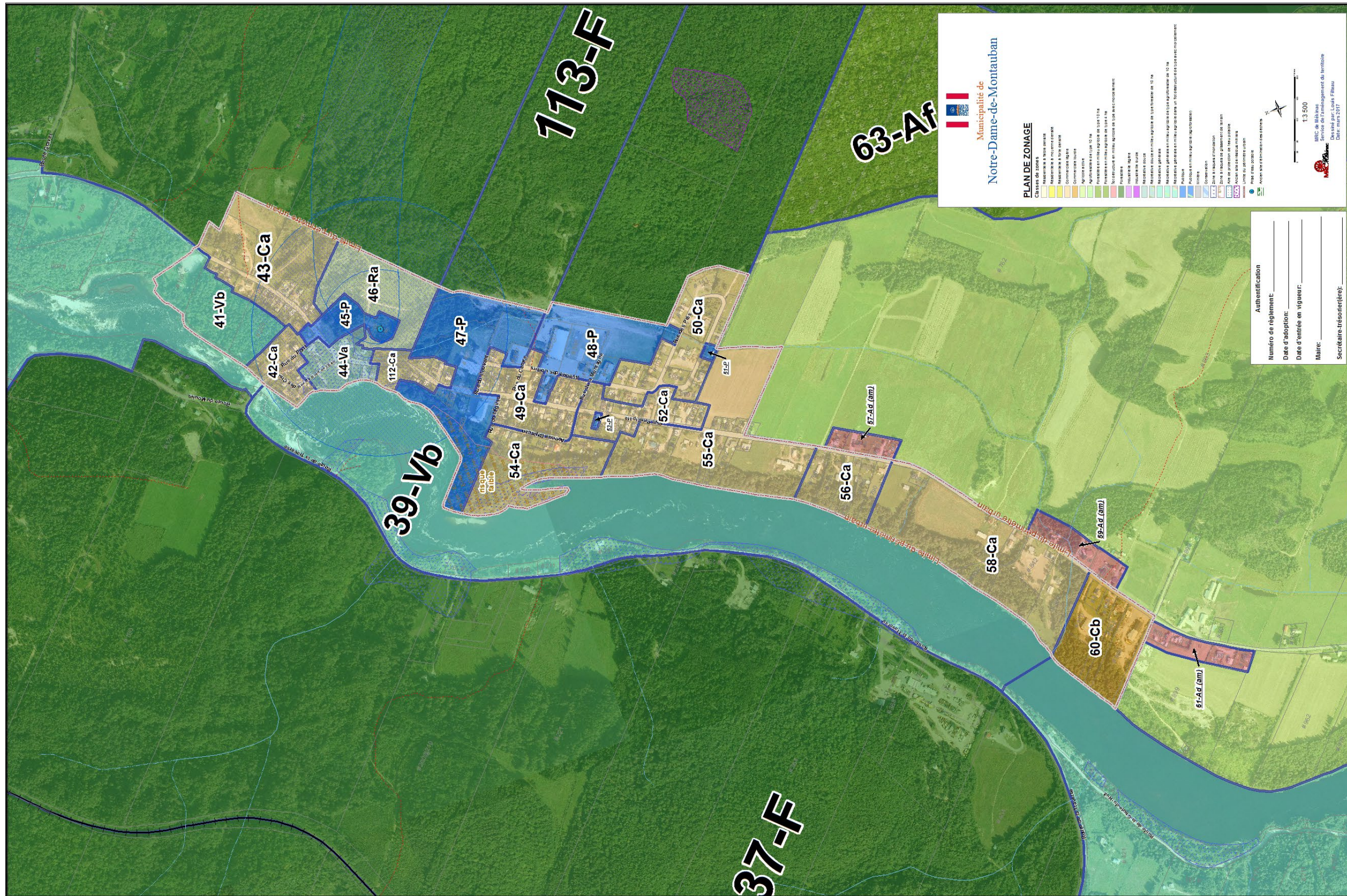


Annexe A – Plan de zonage – Feuillet 1 de 3



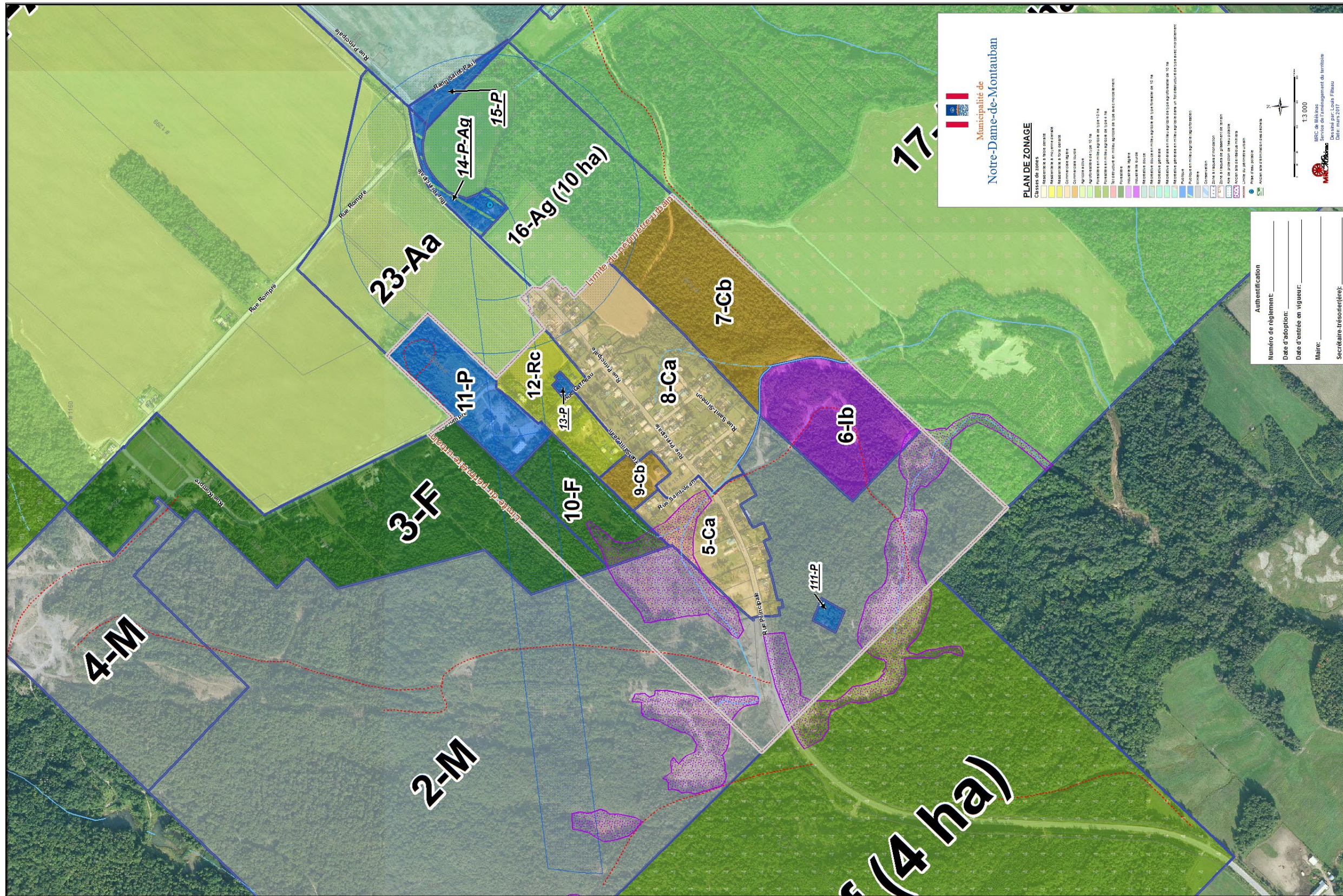


Annexe A – Plan de zonage – Feuillet 2 de 3





Annexe A – Plan de zonage – Feuille 3 de 3





Annexe B – Terminologie



Annexe C – Classification des usages



Annexe D – Grille des spécifications